



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 8 - 15 AVRIL 2007

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte-rendu de la Commission Permanente du 30 mars 2007 5

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/12 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie Brunel, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication 42
- Arrêté n° 07/13 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Didier Krikorian, Directeur par intérim de la Jeunesse et des Sports 45

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêté du 21 mars 2007 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines 47

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des services d'aide à domicile

- Arrêtés du 16 mars 2007 autorisant la création de neuf services d'aide et d'accompagnement et service de portage à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées 48

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 19, 20, 23 et 27 mars 2007 fixant le prix de journée de quatorze établissements à caractère social 58

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés modificatifs du 20 mars 2007 fixant la tarification de sept établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 74
- Arrêtés du 20 mars 2007 fixant les prix de journée applicables aux résidents de cinq établissements, à caractère social, à compter du 1er janvier 2007 80
- Arrêté du 20 mars 2007 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement « Résidence du Baou » à Marseille .. 84
- Arrêté du 20 mars 2007 relatif à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 85

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 22 mars 2007 fixant pour l'exercice 2007 le prix de journée de l'établissement « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles 86

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 13 et 14 mars 2007 portant modification de fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance 87
- Arrêté du 13 mars 2007 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance 90

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Délibération n° 7 de la Commission Exécutive du 26 juin 2006 91
- Délibérations de la Commission Exécutive du 1er décembre 2006 94
- Arrêté du 2 février 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées 114

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MARS 2007

N° 1 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Familiale d'Aide à Domicile, relative au renouvellement d'une action de formation professionnelle qualifiante pour l'accès à la validation du titre d'assistante de vie, en direction de quarante cinq bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière de 156 944 € à l'Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD) pour le renouvellement d'une action de formation professionnelle qualifiante pour l'accès à la validation du titre d'assistante de vie, en direction de quarante cinq bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 2 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et deux organismes, relatives à l'aide au démarrage ou au soutien financier de structures et d'actions d'insertion par l'activité économique, en faveur de sept bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour l'aide au démarrage ou le soutien financier de structures et d'actions d'insertion par l'activité économique, en faveur de sept bénéficiaires du RMI :

- SOPAM.....4 000 €

- C'est la Faute à Voltaire3 221 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense a un coût total de 7 221 €.

N° 3 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Fraternité Belle de Mai relatif au renouvellement de l'action « Accueil social et activités d'insertion au travers d'ateliers » en faveur de bénéficiaires du RMI ou de l'API sur le territoire du Pôle d'Insertion RMI Pôle II (Marseille 2ème et 3ème arrondissements).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière de 90 000 € à l'association « Fraternité Belle de Mai » pour le renouvellement d'une action d'accueil social et activités d'insertion au travers d'ateliers sur le territoire du Pôle d'Insertion RMI Pôle II (2ème et 3ème arrondissements de Marseille), au titre de l'année 2007,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 4 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Maison Pour Tous Kléber relatif au renouvellement 2007 de l'action de formation d'insertion sociale à visée emploi ou formation en direction de 12 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la Maison Pour Tous KLEBER une subvention de fonctionnement de 28.080 € pour le renouvellement d'une action de formation d'insertion sociale à visée emploi ou formation en direction de 12 personnes bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 5 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention d'objectif intervenant entre le Conseil Général et 5 organismes pour le recrutement de bénéficiaires du RMI en Contrat Aidé.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions d'ob-

jectifs dont le modèle type est joint en annexe au rapport, à intervenir entre le Conseil Général et les associations A2MICILE (Marseille et Aubagne), ADMR, AIDADOMI SARL et SARL SMAD ADAGIO pour le recrutement de bénéficiaires du RMI en Contrat Aidé.

Le présent rapport est sans incidence financière.

N° 6 - RAPPORTEUR : M. PELLISSIER

OBJET : Remise de dette trop-perçu d'Allocation Personnalisée d'Autonomie Madame Rose BREMOND.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder à Mme Rose BREMOND la remise totale du trop-perçu de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, représentant une somme de 3 232,24 €,

- d'admettre en non valeur le titre de recette n° 16641 émis le 25 août 2004.

N° 7 - RAPPORTEUR : M. PELLISSIER

OBJET : Dispositif CLIC (centre local d'information et de coordination) - financement du 1er semestre 2007 - signature d'un avenant à la convention de 2005.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'autoriser le versement à chaque CLIC d'une aide financière pour le 1er semestre 2007 équivalente à la moitié de la subvention versée en 2006, conformément au tableau figurant dans le rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants n° 2 aux conventions, dont les projets sont joints au rapport, fixant pour le 1er semestre 2007 les modalités de la participation financière du département au fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) et modifiant l'article 6.

Le montant total correspondant à ce versement s'élève à 336 320 €.

N° 8 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Subventions de fonctionnement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - Exercice 2007 - 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2007, aux associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 158 500 € réparti conformément au tableau annexé au rapport.

N° 9 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Subventions d'équipement aux associations intervenant en faveur des personnes handicapées - Exercice 2007 - 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2007, aux associations intervenant en direction des personnes handicapées, des subventions d'équipement pour un montant total de 57 397 € réparti conformément au tableau annexé au rapport.

N° 10 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Renouvellement de la convention conclue avec le Centre Régional d'Exposition, d'Essai et de Documentation sur les Aides Techniques (CREEDAT) - Exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2007, au Centre Régional d'Exposition, d'Essai et de Documentation sur les Aides Techniques (CREEDAT), une participation financière d'un montant de 30 000 € pour son fonctionnement,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 11 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Convention pour l'exploitation d'un service régulier de transport public interurbain de voyageurs entre Marseille et Carpentras par autoroute - Avenant de prolongation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant de prolongation d'une durée d'un an de la convention de délégation pour l'exploitation des services réguliers publics interurbains de voyageurs entre Marseille et Carpentras par autoroute, du 7 décembre 1999, dont le projet est joint au rapport.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 12 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - rapport de liste coopération et développement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de 2007, aux associations figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de : 186 000 €.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes annexées au rapport.

N° 13 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Programme Recherche et Développement ST Rousset/Laboratoires publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre du Programme Recherche et Développement ST Rousset / Laboratoires publics :

- d'allouer aux organismes ci-après les subventions d'investissement suivantes :
 - 985 000 € à l'Université de Provence, pour le compte du Laboratoire Matériaux et Microélectronique de Provence (L2MP),
 - 895 000 € à l'Université Paul Cézanne pour le compte de l'Institut Fresnel,
 - 165 000 € à l'Université Paul Cézanne pour le compte du Laboratoire Sciences de l'Information et des Systèmes (LSIS)
 - 455 000 € à l'Ecole des Mines de St Etienne, pour le compte du Centre de Microélectronique de Gardanne Georges CHARPAK (CMP – GC)
- d'approuver les conventions correspondantes annexées au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

La dépense correspondante, s'élève à 2 500 000 €.

N° 14 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : 1ère répartition de subventions de fonctionnement d'associations spécialisées dans la création d'entreprises.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2007, à des organismes spécialisés dans la création d'entreprises, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 63 300 €, conformément au tableau intégré dans le rapport.

N° 15 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Aide à la création et au développement des SCOP, 1ère répartition 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre de l'aide à la création et au développement des SCOP, au titre de l'exercice 2007 :

- d'allouer conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement pour un montant total de 39 593 €,
- d'approuver les modalités de versement des subventions indiquées dans le rapport,
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

N° 16 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Aide à l'immobilier d'entreprise - société MONACO MARINE FRANCE - modification.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de modifier les modalités de versement prévues par la délibération n° 80 du 29 septembre 2006 relatives à l'octroi par le Département d'une aide à l'immobilier d'entreprise au bénéfice de la société MONACO MARINE FRANCE ;
- d'approuver le versement direct de l'aide à l'entreprise MONACO MARINE FRANCE ;
- d'approuver la convention dont le projet est annexé au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention et tous les documents y afférents.

N° 17 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : 1ère répartition aux associations économiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations à caractère économique, au titre de 2007, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 31 000 €.

N° 18 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : ADI (Aide Départementale à l'Innovation) 2ème répartition 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide départementale à l'innovation et conformément aux propositions du rapport :

- d'approuver le versement d'un montant de :

* 141 000 €, sous forme d'avance remboursable, au bénéfice des quatre entreprises suivantes :

- TAKOMA	27 000 €
- MOBILYSIM	40 000 €
- AP2E	50 000 €
- ENOVACOM	24 000 €

* 4 230 € au bénéfice d'OSEO ANVAR, au titre des frais de gestion de ces dossiers prévus par la convention de partenariat,

- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 145 230 €.

N° 19 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : FIE Immobilier - Application de l'article 4 de la convention permettant la prorogation de 2 ans pour les créations d'emplois.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du FIE immobilier, d'accorder aux entreprises suivantes un délai supplémentaire de 2 ans pour réaliser leur engagement en terme de création d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention

- EUROPACAGING située à Rognac,
- EUROPE PROJECTION située à Rousset,
- MINOT CI MEDITERRANEE située à Saint-Martin-de-Crau,
- NJS FARAMIA située à Vitrolles.

Ce rapport est sans incidence budgétaire.

N° 20 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Participations 2007 aux Unions Départementales de Syndicats.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer aux Unions Départementales de Syndicats au titre de l'exercice 2007 des participations pour un montant global de 61 000 €, conformément aux tableaux du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'Union départementale des syndicats FO la convention correspondante annexée au rapport.

N° 21 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Partenariat 2007 avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, une subvention globale de 30 000 € à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, selon le détail suivant :

- 20 000 € pour son fonctionnement
- 10 000 € pour l'organisation de la 3ème édition de la Semaine du microcrédit

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec cette association, dont le projet est annexé au rapport.

N° 22 - RAPPORTEUR : M. JIBRAYEL

OBJET : Laboratoire départemental d'analyses - tarif des prestations et matériel en virologie végétale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les différents tarifs, détaillés dans le rapport, concernant les analyses de virologie végétale pratiquées par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

- de valider la convention de mise à disposition du matériel annexée au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer

N° 23 - RAPPORTEUR : M. JIBRAYEL

OBJET : Appel d'offres pour la fourniture de gaz spéciaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de fourniture de gaz spéciaux pour le Laboratoire Départemental d'Analyses, pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Ce marché sera d'une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Une fois attribué par la commission d'appel d'offres, le marché sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La dépense est évaluée à un montant annuel minimum de 30 000 € et maximum de 80 000 €.

N° 24 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : Demande de subvention formulée par l'Association Culturelle de Notre Dame du Mont.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'Association Culturelle Notre Dame du Mont, au titre de l'exercice 2007, une subvention de fonctionnement de 2 200 € pour la réalisation et l'édition de cartes postales sur le patrimoine artistique et architectural du quartier de Notre Dame du Mont et de ses environs.

N° 25 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : 1ère répartition des crédits du Système Départemental d'Organisation Touristique pour 2007 - Fonctionnement et investissement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre du Système Départemental d'Organisation Touristique, au titre de l'exercice 2007 et conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant de 107.413 € et des subventions d'équipement d'un montant de 7.762 €.

La dépense totale correspondante, s'élève à 115.175 €.

M. CONTE ne participe pas au vote

N° 26 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. SCHIAVETTI

OBJET : Prorogation d'une convention d'attribution de subvention au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, une prorogation de 6 mois de la validité de la convention de subvention attribuée par délibération n° 88 de la Commission Permanente du 1er juillet 2005 pour la réalisation de l'étude « Aquifère de la plaine de Berre : détermination de l'origine des pollutions diffuses ».

N° 27 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre : caducités et prorogations de subventions d'équipement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser, la prorogation exceptionnelle du délai de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2008 des opérations suivantes :

- Bilan hydrique des échanges BBB
- Suivi écologique 2003
- Tunnel du Rove définition
- Panneaux d'interprétation sentier
- Extension modèle Inhe

- d'autoriser, la prorogation exceptionnelle du délai de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2007 des opérations suivantes afin de permettre le mandatement du solde :

- Schéma d'orientations
- Captage naissains

- de prononcer la caducité des opérations suivantes :

- Suivi écologique 2000
- Suivi écologique 2001
- Etude échanges Berre / Bolmon / Rove
- Outils de communication
- Etude sentier littoral
- Concertation communication phase 2 dérivation
- Etude d'incidence de l'arrêt des rejets EDF
- Suivi écologique 2002
- Document externe bilan des connaissances
- Embarcation
- Panneaux d'information
- Site internet
- Tunnel du Rove faisabilité
- Bilan triennal
- Suivi écologique 2004

M. ANDREONI ne participe pas au vote.

N° 28 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Protection des milieux marins : subventions de fonctionnement aux associations (1ère répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer aux associations mentionnées dans le rapport, au titre de l'année 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 17 000 €.

N° 29 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Groupement d'Intérêt Public des Calanques : attribution de la contribution au fonctionnement 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au Groupement d'Intérêt Public des Calanques, au titre de 2007, une participation de 128 321 € qui se répartit en 56 250 € de contribution statutaire et 72 071 € de subvention de fonctionnement.

N° 30 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Syndicat mixte du parc naturel régional de Camargue : attribution de la contribution statutaire 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue une contribution statutaire pour l'année 2007 de 306.000 €.

M. SCHIAVETTI ne participe pas au vote.

N° 31 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'Université de Provence (DENTES). Sujet d'applications.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport, à intervenir entre l'Université de Provence (Département Environnement, Technologies et Société) et le Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation par des étudiants d'une étude préalable à l'élaboration des plans de gestion de deux domaines départementaux.

La dépense prévisionnelle est estimée à 7 000 € TTC.

N° 32 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaine départemental de Roques-Hautes- Convention d'autorisation d'usage de terrains pour la pratique du vol libre sur le Massif Sainte-Victoire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention annexé au rapport, concernant l'utilisation de terrains situés dans le domaine départemental de Roques - Hautes par le Club Parapentes de Sainte-Victoire en vue de la pratique du vol libre sur le massif Sainte Victoire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention et tous actes y afférents.

N° 33 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaine départemental de Caireval - Approbation de l'aménagement forestier.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement forestier du domaine départemental de Caireval annexé au rapport.

N° 34 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Clôture de la régie de recettes de la Maison de la Sainte Victoire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé :

- la clôture, à compter du 1 mai 2007, de la régie de recettes de la Maison de la Sainte Victoire
- le Président du Conseil Général à prendre toute les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

N° 35 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Cession à titre gracieux de deux véhicules automobiles au CDT.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé la cession à titre gracieux des 2 véhicules du parc automobile du Conseil Général indiqués dans le rapport, déjà utilisés par le Comité Départemental du Tourisme, en état de pré-réforme et de vétusté, étant entendu que ces véhicules amortis ont une valeur comptable nulle.

M. CONTE ne participe pas au vote.

N° 36 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Ajout d'imputations budgétaires à certains marchés publics de la Direction des Services Généraux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser l'ajout et la modification d'imputations budgétaires du Budget général, et du budget de la Maison Départementale pour les Personnes handicapées à certains marchés publics, conformément aux indications mentionnées dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 37 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marchés publics pour l'entretien des espaces verts du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'entretien des espaces verts du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour laquelle sera lancée une procédure de marchés publics à bons de commande (article 77 du code des marchés publics), sur appel d'offres ouvert (articles 26, 33 et 57 à 59 du CMP), comprenant quatre lots géographiques distincts (article 10 du CMP), pour un montant annuel global HT d'un minimum de 100.000 € et d'un maximum de 300.000 €.

Une fois attribués par la commission d'appel d'offres, les marchés seront soumis à la Commission Permanente afin qu'elle autorise le Président du Conseil Général à les signer.

Les dépenses ainsi engagées, seront imputées sur diverses lignes budgétaires du budget général et de certains budgets annexes comme indiqué dans le rapport

N° 38 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Approbation des montants d'indemnité de désordres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes qui s'y rapportent.

Les recettes totales correspondantes s'élèvent à 4.072,30 €.

N° 39 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avenant n° 1 au marché d'assurance Dommages Ouvrage n° 211/008 relatif à l'opération de construction du collège de Septè-

mes les Vallons.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la conclusion d'un avenant n° 1, joint au rapport, au marché d'assurance Dommages Ouvrage n° 211/008 relatif à l'opération de construction du collège de Septèmes les Vallons conclu avec SMABTP. Cet avenant insère un article 5.2 dans le « 5 - conventions » du cahier des clauses particulières assurance « Dommages Ouvrage ».

- le Président du Conseil Général à signer cet avenant et à en poursuivre l'exécution.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 40 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. OBINO

OBJET : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la gestion du site internet institutionnel CG13.fr.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de « gestion du site internet institutionnel CG13.fr » pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert (article 57 à 59 du CMP) et à bons de commande, conformément à la réglementation en vigueur, pour un montant minimum de 140 000 € HT/ 167 440 € TTC et maximum de 220 000 € HT / 263 120 € TTC (sans engagement de la personne publique).

La durée de ce marché sera d'un an, renouvelable une fois.

Ce marché une fois attribué par la commission d'appel d'offres sera soumis à la commission permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 41 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Demandes de remise gracieuse des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non-paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, conformément aux avis émis par le comptable du Trésor, selon le tableau n° 1 du rapport,

- de refuser les demandes figurant dans le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département suite aux avis défavorables s'élèvera à 745 € environ, étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

N° 42 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable du Domaine de l'Etang des Aulnes par la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation CD13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable jointe en annexe au rapport, au profit de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation (Comité Départemental 13), relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes pour l'organisation d'un stage de réalisation animé par Monsieur Daniel MESGUICH pour la période du 15 au 21 avril 2007.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 17 000 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 43 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du Domaine de la Tour Maguit aux Pennes Mirabeau par l'association « la Porte des Etoiles ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable jointe en annexe au rapport, au profit de l'association « La Porte des Etoiles », relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de la Tour Maguit aux Pennes Mirabeau les 12 et 13 mai 2007 pour l'organisation du quatrième festival de théâtre et d'animations de rue « Lou Mirabéou ».

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 3 000 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 44 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Aide financière aux assistantes sociales retraitées du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de 2006 à Mlle ARNAUD Marcelle, assistante sociale retraitée du Département, une aide financière d'un montant de 751,53 € brut.

N° 45 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ajout d'imputations budgétaires inscrites au BP du Département à certains marchés publics de la Direction des Ressources Humaines.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser l'ajout de lignes budgétaires du Laboratoire Départemental d'Analyses, recensées dans le rapport aux marchés publics suivants passés en matière d'acquisition de titres de transports par la Direction des Ressources Humaines :

- n° 50647 titres de transports « RTM Solo et Entreprise »
- n° 60455 acquisition de titres de transport aérien nationaux et internationaux

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

N° 46 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Louis PASTEUR d'Istres - Opération d'extension et de mise en conformité hygiène de la cuisine - Avenants N° 1 au lot N° 4 « Génie climatique » et au lot N° 8 « Equipements de cuisine ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération d'extension et de mise en conformité hygiène de la cuisine du collège Louis Pasteur d'Istres :

- d'approuver l'augmentation du coût des travaux pour le lot n° 4 qui passe de 144 585,64 € T.T.C. à 151 558,32 € T.T.C, soit une majoration de 4,82 % et l'augmentation du coût des travaux pour le lot n° 8 qui passe de 191 348,04 € T.T.C. à 200 265,42 € T.T.C, soit une majoration de 4,66 %,

- d'autoriser la passation d'un avenant n° 1 d'un montant de 6 972,68 € T.T.C. avec l'entreprise ALFA SUD EST, titulaire du marché de travaux pour le lot n° 4 «Génie climatique»,

- d'autoriser la passation d'un avenant n° 1 d'un montant de 8 917,38 € T.T.C. avec l'entreprise ALPES FROID, titulaire du marché de travaux pour le lot n° 8 « Equipements de cuisine » de cette opération,

- d'autoriser le Président du Conseil général à :

- signer les avenants n° 1 aux lots de travaux n° 4 et n° 8 joints au rapport

- poursuivre l'exécution de cette opération.

N° 47 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Château Forbin de Marseille - Réfection de l'enveloppe du bâtiment des logements de fonction - Validation de l'avant projet définitif et avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour l'opération de réfection de l'enveloppe du bâtiment des logements de fonction du collège Château Forbin à Marseille :

- de valider l'avant-projet définitif et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de : 233 277,59 € H.T. soit 279 000 € T.T.C.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, joint au rapport, passé avec le groupement GRILL - HEPT' ARTS - SARLEC ayant M GRILL comme mandataire, confirmant le montant des honoraires à 24 949,42 € H.T. soit 29 839.51 € T.T.C.

Toutes les procédures prévues par le Code des Marchés Publics seront engagées pour la dévolution des marchés de travaux en corps d'état séparés de cette opération. Les marchés, une fois attribués, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 48 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Allègement des cartables des collégiens.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers collèges publics et privés , conformément au tableau annexé au rapport, des dotations destinées à l'acquisition de manuels scolaires dans la cadre du dispositif d'allègement des cartables, pour un montant total de 24 437 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du bon de commande ou de la facture des ouvrages doublés.

N° 49 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Dotation de sacs à dos.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer gracieusement à l'association Salon Vacances Loisir, sise à Salon de Provence, 100 sacs à dos Ordina 13, matériel aujourd'hui réformé et acquis dans le cadre du marché de fourniture d'ordinateurs portables pour l'opération Ordina 13.

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

Abstention du groupe UMP, UDF et apparentés.

N° 50 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Subventions d'investissement pour l'acquisition de logiciels pédagogiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre du dispositif Ordina 13, des subventions d'investissement pour l'achat de logiciels pédagogiques à usage scolaire, selon les modalités définies dans le rapport, aux collèges suivants :

* Les Hauts de l'Arc à Trets	2 289 €,
* Joseph d'Arbaud à Salon de Provence	764 €.

Le montant global de la dépense, s'élève à 3 053 €.

Abstention du groupe UMP, UDF et apparentés.

N° 51 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Equipement informatique des collèges privés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre du dispositif Ordina 13 :

- d'attribuer une subvention d'équipement de 1 500 € au collège Alpilles-Durance à Rognonas, en vue de l'acquisition de deux vidéo projecteurs, et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n° 20 du 26 Janvier 2007.

- d'attribuer des subventions d'équipement aux établissements suivants, afin de leur permettre d'atteindre le parc cible d'un ordinateur fixe pour cinq élèves :

- . 18 900 € au collège Gan Ami à Marseille pour l'achat de 27 ordinateurs,
- . 23 100 € au collège Saint Augustin à Carnoux en Provence pour l'achat de 33 ordinateurs,
- . 21 700 € au collège Saint Thomas d'Aquin à Marseille pour l'achat de 31 ordinateurs,

et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n° 18 du 27 janvier 2006.

- d'approuver l'attribution aux collèges privés sous contrat, de subventions d'investissement pour l'achat de logiciels pédagogiques à usage scolaire selon les modalités définies dans le rapport,

- d'attribuer aux collèges suivants une subvention pour l'achat de logiciels pédagogiques :

- . 2 108 € au collège Chevreul Blancarde à Marseille
- . 1 970 € au collège Sainte Trinité à Marseille

Le montant global de la dépense, s'élève à 69 278 €.

Abstention du groupe UMP, UDF et apparentés.

N° 52 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Opération Ordina 13 - Collège Alain Savary - modalités de don des ordinateurs portables.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- les modalités du don des ordinateurs portables aux élèves de 4ème et de 3ème du collège Alain Savary à Istres, telles que précisées dans le rapport.

- la convention bipartite dont le projet est joint en annexe au rapport à intervenir avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et sa signature par le Président du Conseil Général à la signer.

Abstention du groupe UMP, UDF et apparentés.

N° 53 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. GUINDE

OBJET : Concession de logement - Collège Arc de Meyran à Aix- en- Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer un logement par convention d'occupation précaire au bénéfice de Mlle WAGNER Judith, assistante d'allemand, au sein du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence.

- d'autoriser la signature de l'arrêté correspondant selon les modèles approuvés par délibération n° 41 de la Commission Permanente du 6 mars 2003.

N° 54 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Actions de prévention et de promotion de la citoyenneté dans les collèges publics départementaux - Année scolaire 2006/2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2, dont le projet est joint au rapport, à intervenir avec l'association « Mouvement Français pour le Planning Familial », afin d'intégrer aux actions de promotion des droits des femmes et du respect entre filles et garçons menées dans les collèges du département, deux interventions supplémentaires au collège des Chartreux à Marseille pour un montant de 2 800 €

- la mise en œuvre de l'action « Toutes voiles dehors » relative à l'intégration des personnes handicapées précisée en annexe 2 du rapport par l'association « Les régates de La Ciotat » au collège Les Matagots à La Ciotat.

N° 55 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Conventions de mandat provisoire de gestion administrative et financière entre le Conseil Général et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements : lycées Vauvenargues et Paul Cézanne à Aix en Provence et Diderot à Marseille pour la continuité du service public des Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels (EMOP).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention de mandat provisoire de gestion administrative technique et financière, joint au rapport, à intervenir entre le Conseil Général et chaque Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), siège d'une Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels (EMOP) départementale.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les 3 conventions correspondantes avec chacun des EPLE suivants :

- Lycée Vauvenargues à Aix en Provence
- Lycée Cézanne à Aix en Provence
- Lycée Diderot à Marseille

N° 56 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Convention relative à l'utilisation de locaux scolaires - collège d'Eyguières.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir entre les associations utilisatrices, la commune, le collège d'Eyguières, et le Département, pour l'utilisation des locaux du collège en dehors du temps scolaire, selon le modèle joint en annexe du rapport.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

N° 57 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Mallarmé à Marseille - Validation de l'avant-projet définitif de l'opération d'extension et de rénovation de la demi-pension - Augmentation de l'enveloppe travaux - Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la réalisation de l'opération d'extension et de rénovation de la demi-pension du collège Mallarmé de Marseille :

- de valider l'avant-projet définitif dont le coût prévisionnel des travaux est arrêté à 1.530.000 € T.T.C.,

- d'approuver l'augmentation du coût prévisionnel de cette opération qui passe de 1.900.000 € T.T.C. à 1 971 000 € T.T.C. et qui se répartit en 1 651 000 € T.T.C. pour la part affectée aux travaux et 320 000 € T.T.C. pour la part affectée aux prestations intellectuelles,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1, dont le projet est joint au rapport, au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement « THOREL-BECT » ayant pour mandataire M THOREL, d'un montant de 5 764,24 € T.T.C portant le marché à 136 355,48 € T.T.C.

- d'autoriser l'attribution des marchés de travaux en corps d'état séparés.

Les marchés, une fois attribués, seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Des marchés à procédures adaptées seront passés pour la dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre et de toutes les autres prestations intellectuelles de cette opération.

N° 58 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Reconstruction du collège de Plan-de-Cuques : Résiliation partielle de la mission d'assistance et conseil pour l'attribution d'un marché d'assurances Tous Risques Chantier (T.R.C.) et Dommages Ouvrages (D.O.).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la reconstruction du collège de Plan-de-Cuques :

- de résilier le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les assurances TRC et DO conclu avec le Cabinet Henri ABECASSIS
- de valider le décompte de résiliation en tenant compte des pénalités de retard sur les missions effectuées pour un montant de 465 € H.T. soit 556,14 € T.T.C.
- d'autoriser le paiement des indemnités de résiliation au Cabinet Henri ABECASSIS pour un montant de 78 €

N° 59 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège André CHENIER de Marseille - Mise en conformité hygiène de la demi-pension et création des vestiaires de sport - Avenants n° 1 aux marchés de travaux des lots n° 1 et n° 2.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre de l'opération de mise en conformité hygiène de la demi-pension et de création des vestiaires de sport au collège André Chénier de Marseille :

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre, l'augmentation du coût des travaux :
 - du lot n° 1 « Démolition, maçonnerie, cloisonnements, revêtement de sols durs, faïence, menuiseries intérieures, étanchéité, serrurerie » qui passe de 221 412,61 € T.T.C. à 229 180,69 € T.T.C, soit une majoration de 3,5%,
 - du lot n° 2 « Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, gaz » qui passe de 167 320,40 € T.T.C. à 168 386,99 € T.T.C., soit une majoration de 0,64%.
- d'autoriser la passation des avenants n° 1 suivants :
 - d'un montant de 7 768,08 € T.T.C. avec l'entreprise SOMBAT, représentée par M. HAGEGE, gérant, titulaire du marché de travaux pour le lot n° 1,
 - d'un montant de 1 066,59 € T.T.C. avec l'entreprise ENERGETIQUE ET SANITAIRE, représentée par M. RISOUL, gérant, titulaire du marché de travaux pour le lot n°2,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces avenants joints au rapport et poursuivre l'exécution de cette opération dans la limite de la dépense totale prévue au budget départemental sur l'autorisation de programme n°2004-14 003 A.

N° 60 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Bourse d'accompagnement social 2007 des sportifs de Haut Niveau 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des athlètes de haut niveau, dans le cadre de l'aide au développement du sport départemental et conformément à la liste jointe en annexe 1 du rapport, une bourse d'accompagnement social au titre de 2007, pour un montant total de 7 250 €.

N° 61 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. SANTORU

OBJET : Délégation aux Droits de la Femme - Exercice 2007 - Subventions de fonctionnement - 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de la délégation aux droits de la femme, exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 106.180 €
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 62 - RAPPORTEURS : M. PELLISSIER / M. FONTAINE

OBJET : S.A. d'H.L.M. Sud-Habitat : participation au financement d'une opération de construction de 36 logements à Aubagne.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la S.A. d'H.L.M. Sud-Habitat une participation de 407 317 € au financement d'une opération de construction de 36 logements locatifs sociaux, Z.A.C. du Pont des Six Fenêtres, à Aubagne ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de l'aide départementale et de réservation de 13 logements ;
- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport.

N° 63 - RAPPORTEURS : M. PELLISSIER / M. FONTAINE

OBJET : S.A. d'HLM ERILIA : participation au financement de deux opérations de construction de 48 logements à Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la S.A. d'HLM Erilia une subvention globale de 560 590 € destinée à accompagner la construction de 48 logements locatifs sociaux dont 24 logements rue Palestro à Marseille (IIIème) et 24 logements rue du Frêne à Marseille (IXème) ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de cette aide et de réservation de 18 logements en faveur du Département ;
- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

N° 64 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, de mobiliers, de matériels conclue avec l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1, tel qu'annexé au rapport, à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, de mobiliers, de matériels conclue entre le Département et l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône.

N° 65 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement - Commune de CARRY LE ROUET - Contrat 2006/2008 - Tranche 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Carry le Rouet, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 710.750 € pour la tranche 2007 du programme pluriannuel 2006/2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Carry le Rouet l'avenant n° 1 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

N° 66 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Participation du Département au Financement d'investissements divers - Commune de JOUQUES - Restauration intérieure de l'église paroissiale Saint Pierre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Jouques, à titre exceptionnel, une subvention de 252.653 €, sur une dépense subventionnable de 359.691 Euros HT, pour la restauration intérieure de l'église paroissiale Saint Pierre,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Jouques, la convention de communication définissant les

modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 67 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement - Commune de SAINT SAVOURNIN - Contrat 2006/2007 - Tranche 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint Savournin, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 1.195.035 € pour la tranche 2007 du programme pluriannuel 2006/2007, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Saint Savournin, l'avenant n° 1 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

N° 68 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : 3ème répartition de l'enveloppe congrès.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2007, un montant total de subventions de fonctionnement de 36.154,21 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

- d'approuver le principe de pré-engagement de deux demandes d'aide pour l'organisation de colloque telles que mentionnées dans le rapport.

N° 69 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. OBINO

OBJET : Congrès de l'association des départements de France - ADF - 16 au 18 octobre 2007 à l'hôtel du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le principe de l'organisation matérielle du congrès de l'association des Départements de France (ADF) au sein de l'hôtel du département du 16 au 18 octobre 2007 pour laquelle sera lancée une procédure de marchés en application de l'article 30 du code des marchés publics.

Ces marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres, seront soumis à la commission permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

La dépense correspondante est estimée à 190 000 € HT maximum , 227 240 € TTC.

N° 70 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe Environnement 2007 - 2ème répartition - Demandes de subventions de fonctionnement formulées par des associations d'environnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 56.000 € à des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

N° 71 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Propriété située à CABRIES acquise par voie de préemption - Résiliation du bail rural correspondant et signature d'un nouveau bail.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la résiliation du bail rural en cours au profit de M. CHARBONNIER, en date du 23.01.1959 portant sur les parcelles section F n° 70 (boisée) et 71 (agricole) sises sur la Commune de Cabriès, totalisant une superficie de 10 ha 91 a 00 ca, ayant fait l'objet d'une acquisition par voie de préemption par le Département et la conclusion d'un nouveau bail ne portant que sur la parcelle agricole cadastrée section F n° 71 de 5 ha 93 a 25 ca.

- d'autoriser la signature de l'acte de résiliation et du nouveau bail ci-dessus mentionnés ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

La recette correspondante, est d'un montant annuel de 147 €.

Les frais notariés dont le montant n'est pas connu à ce jour seront à la charge du Département.

N° 72 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Attribution de la participation de fonctionnement au Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire - Exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer une participation financière de fonctionnement d'un montant de 506 930 € pour l'exercice 2007 au Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors - Sainte - Victoire.

M.GUINDE ne participe pas au vote.

N° 73 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Soutien au réseau d'appui et de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : Subventions de fonctionnement à la « couveuse d'activités » Intermade et à l'Agence Provençale d'Economie Alternative et Solidaire (APEAS).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 30 000 € à l'association Intermade pour l'appui à la création, au développement et à la pérennisation d'activités relevant de l'ESS,
- 23 000 € à l'association APEAS pour la réalisation d'un guide pratique dédié à l'entrepreneuriat solidaire ainsi que pour l'élaboration et la diffusion du journal « La Dynamo » et la participation à l'organisation collective du commerce équitable.

La dépense totale correspondante, s'élève à 53 000 €,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, les subventions d'investissement suivantes :

- 15 000 € à l'association Intermade pour l'acquisition d'un chauffage à l'huile de friture recyclée et pour la participation à la réfection des bureaux (peintures respectueuses de l'environnement),
- 8 000 € à l'association APEAS pour la participation aux investissements liés à l'organisation d'événements, notamment des marchés du commerce équitable.

La dépense totale correspondante, s'élève à 23 000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces deux associations les conventions dont les projets sont annexés au rapport

N° 74 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD2 - La Pomme MARSEILLE - Cession à RFF de parcelles inutiles à la voirie.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la cession à Réseau Ferré de France des parcelles cadastrées à Marseille quartier la pomme S° 866 D n° 204, 206 et 207 pour 3 908 m² pour un montant total de 380 100 €,

- le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

N° 75 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Reclassement de la RD 20 h - Commune de VITROLLES.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif de la RD 20 h, du PR 0 au PR 0 + 650, dans le Domaine Public Aéroportuaire sur la Commune de Vitrolles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière pour le département.

N° 76 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale - Retrocession d'une cession gratuite située le long de la RD 70 - Commune de Saint Chamas.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle sise sur la commune de Saint Chamas et cadastrée section AV n°177, d'une contenance de 30 m²,

- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Monsieur LAGRIFFE,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

Cette cession n'a aucune incidence sur le budget départemental.

N° 77 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 15 - Lançon-de-Provence - Réalisation d'un carrefour giratoire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la Commune de Lançon-de-Provence à réaliser les travaux de requalification de l'entrée de ville et d'aménagement d'un carrefour de type giratoire sur le domaine public routier départemental, pour permettre la desserte sécurisée des opérations de construction de logements du quartier des Pinèdes à partir de la RD 15,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

N° 78 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 32 257 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 79 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Rétrocession d'une cession gratuite au bénéfice de Monsieur AVELINE Commune de Fos-sur-Mer.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle sise sur la commune de Fos sur mer et cadastrée section AP n°160 d'une contenance de 157m²,

- d'autoriser la rétrocession à titre gratuit à Monsieur Jean-Pierre AVELINE qui en a fait la demande,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

Cette cession n'a aucune incidence sur le budget départemental.

N° 80 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 952. Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE - Création d'un carrefour d'accès provisoire au site d'ITER.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que l'agence ITER France réalise l'aménagement de l'accès provisoire au chantier ITER depuis la RD 952,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

Ces travaux ne comportent aucune incidence financière sur le budget départemental.

N° 81 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Fusion de sociétés - Avenants de transfert aux marchés 2004/40 100 - 2005/50 640 et 2006/60 115.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les avenants de transfert de la société SPI INFRA à la société GINGER Environnement et Infrastructures :

- n° 1 au marché 2005/50 640 passé pour l'assistance technique à maîtrise d'œuvre publique dans le domaine des infrastructures routières sur l'arrondissement d'Aix

- n° 1 au marché 2006/60 115 passé pour le contrôle des plans d'exécution des ouvrages de la RD6 entre Gardanne et Les Bastidons

- n° 3 au marché 2004/40 100 passé pour la maîtrise d'œuvre, loi M.O.P. de la mise à 2 x 2 voies de la RD 9 dans la section du Réaltor

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 82 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Programme départemental d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et programme départemental d'aide aux investisse-

ments dans les exploitations agricoles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre des programmes départementaux d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles, d'allouer au bénéfice des agriculteurs conformément aux propositions du rapport :

- des subventions d'équipement pour un montant total de 21.387 €, au titre de l'aide à la trésorerie et de l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles,
- des subventions de fonctionnement pour un montant total de 800 €, (indemnité forfaitaire pour la réalisation des études économiques prévisionnelles).

N° 83 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Subventions à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour son programme de développement agricole et rural.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit de 427.650 € à la Chambre d'Agriculture pour son programme d'actions 2007, conformément au détail indiqué dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Chambre d'Agriculture la convention jointe au rapport

N° 84 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Promotion des produits agricoles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à divers organismes, dans le cadre de la promotion des produits agricoles, au titre de l'exercice 2007 et conformément à la répartition proposée dans le rapport un montant total de subventions de :

- 48.700 € en fonctionnement,
- 540 € en investissement.

La dépense totale correspondante, s'élève à 49.240 €.

N° 85 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : CPER 2000/2006. Volet Recherche Enseignement supérieur. Solde des engagements du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'allouer, dans le cadre du CPER 2000/2006 – Volet recherche/enseignement supérieur les subventions d'investissement suivantes :
 - 1 135 000 € à l'Ecole des Mines de Saint Etienne, pour le compte du Centre de Microélectronique Provence Georges Charpak, dans le cadre du programme d'équipements de la plate forme Packaging,
 - 304 898,04 € à l'Université Paul Cézanne, dans le cadre du projet « Equipements sportifs. Aix en Provence »
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints au rapport.
- de procéder aux affectations comme précisées dans le rapport.

N° 86 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché négocié sans mise en concurrence portant sur des prestations de maintenance des logiciels Business Objects.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de prestations de maintenance des logiciels Business-Objects, pour laquelle sera engagée une procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence (article 35-II-8), à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur, au terme de laquelle le marché actuel sera résilié.

Le marché, une fois attribué par la commission d'appel d'offres, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Les dépenses s'élèvent à 47 154,23 € HT la première année du marché.

N° 87 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert de maintenance, de mise à niveau de reconfiguration et d'extension des autocommu-

tateurs principaux du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de maintenance, mise à niveau, reconfiguration et extension des autocommutateurs principaux du Conseil Général des Bouches du Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Le montant annuel de ce marché d'une durée d'un an renouvelable deux fois, est estimé à 119.600 € TTC minimum et à 299.000 € TTC maximum.

N° 88 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert d'acquisition et de maintenance du matériel et de l'infrastructure radio du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'acquisition et de maintenance du matériel et de l'infrastructure radio du Conseil Général des Bouches du Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marchés sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Le montant annuel de ce marché d'une durée d'un an renouvelable deux fois, est estimé à 107.000 € TTC.

N° 89 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Cession de l'ancien centre d'exploitation DDE de Saint Paul Lez Durance à la commune.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la cession au profit de la commune de Saint Paul Lez Durance au prix de 271.200 €, fixé par les services fiscaux, de la parcelle cadastrée D602, correspondant à l'ancien centre d'exploitation de la DDE, sis « les ferrailles du Pigeonnier » à Saint Paul Lez Durance.

- d'autoriser la signature de l'acte de cession correspondant ainsi que de tout document se rapportant à cette transaction et n'en modifiant pas l'économie.

N° 90 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Acquisition de trois parcelles de terrain sises au Puy Sainte Réparate appartenant respectivement à M. Robert PHILIBERT et à Mme Raymonde BRONDINO.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser l'acquisition au prix des Domaines de trois parcelles de terrain sises au Puy Sainte Réparate, cadastrées :

- section D n° 599 et 601, d'une superficie de 5 980 m² appartenant à M. Robert PHILIBERT, au prix de 4 200 €
- section D n° 607 appartenant, d'une superficie de 2 200 m² à Mme Raymonde BRONDINO, au prix de 1 550 €.

- d'autoriser la signature des actes correspondants ainsi que de tout document s'y rapportant.

L'incidence financière prévisionnelle s'élève à la somme de 5 750 €, à laquelle il convient d'ajouter les frais notariés, non encore connus.

N° 91 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable de l'auditorium du bâtiment des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre par l'association Généalogique des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre gratuit précaire et révocable jointe en annexe au rapport, au profit de l'Association Généalogique des Bouches-du-Rhône relative à la mise à disposition de l'auditorium des Archives et de la Bibliothèque Départementales Gaston Defferre, afin d'y tenir une assemblée générale le 31 mars 2007.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 600 €.

Le rapport n'a aucune incidence financière.

N° 92 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Centre Sportif Départemental , Domaine de Fontainieu, 13014 Marseille. Réfection de la toiture, augmentation de l'enveloppe financière.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'augmentation de l'enveloppe financière pour la réfection totale de la toiture du centre sportif départemental de Fontainieu, 13014 Marseille, portant le montant de l'opération de 50.000 € TTC initialement prévu à 100 000 € TTC.

N° 93 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Acquisition d'un local sis Bd des Fauvettes, 13012 Marseille pour le Club Entraide de Beaumont-Bombardière.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'acquisition d'un local sis 78, Boulevard des Fauvettes à Marseille 12ème, destiné au développement d'activités en faveur des seniors au prix de 440 000 €, fixé par le service des domaines

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le compromis de vente et l'acte d'acquisition correspondants ainsi que tout autre document se rapportant à cette transaction.

N° 94 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. OBINO

OBJET : Conception, fabrication et animation du stand du Conseil Général des Bouches du Rhône - Foire de Marseille 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action de conception, la fabrication, l'aménagement et l'animation du stand Conseil Général des Bouches-du-Rhône lors de la Foire Internationale de Marseille, du 21 septembre au 1er octobre 2007, pour laquelle sera lancé une procédure de marché en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Le marché, une fois attribué par la commission d'appel d'offre, sera soumis à la commission permanente afin d'autoriser le Président à le signer.

La dépense correspondante s'élève à 250 000 € TTC.

N° 95 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Demande d'autorisation de transfert de licence de débit de boissons à titre touristique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A émis un avis favorable au transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie au bénéfice de la commune du Paradou pour un établissement qui sera aménagé à l'intérieur du jardin public de l'Abbé Paulet au Paradou.

A émis un avis défavorable au transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie au bénéfice de Mme Carole ROGNON, Directrice de l'Association L'Escale, pour le Restaurant Le Chaudron, Croix de Callamand, 13450 GRANS, conformément aux motifs indiqués dans le rapport.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 96 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Acceptation de legs - Article L.3213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter le legs de Madame Chauvin, née Lespoir,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à demander l'envoi du patrimoine en possession du Département conformément à l'article 1008 du Code Civil

N° 97 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Association Jeunes Errants : Financement 2007 pour le Service d'Action Educative Spécialisée (SAES).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de fixer à 106 714 € le montant de la participation financière du Département au fonctionnement de l'association Jeunes Errants pour son service d'action éducative spécialisée pour l'exercice 2007.

Selon les modalités de versement de la dotation fixées dans la convention, un acompte correspondant à 50% de la subvention allouée l'exercice précédent a été versé en début d'exercice pour un montant de 53 357 €.

Le solde restant dû, s'élève à 53 357 €.

N° 98 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Fixation de l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer les taux d'évolution maximaux pour les tarifs 2007 des établissements de protection de l'enfance à :
 - 2,10 % pour les établissements privés associatifs appliquant la convention collective de 1966, la convention collective des centres sociaux et les établissements assimilés à la fonction publique hospitalière.
 - 2,73 % pour les établissements privés associatifs rattachés à la convention collective de 1951.
- d'autoriser le dépassement des taux visés ci dessus afin de répondre à certaines dépenses spécifiques liées notamment à :
 - l'augmentation de la capacité installée.
 - l'incidence en année pleine de mesures nouvelles autorisées en 2006.
 - la nécessité de réaliser certains travaux de réhabilitation, d'adaptation et de sécurité.

L'enveloppe budgétaire nécessaire au financement des établissements privés associatifs de protection de l'enfance est d'un montant de 81 551 233 € pour les maisons d'enfants à caractère social et de 5 523 753 € pour les centres maternels.

N° 99 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. AMIEL

OBJET : Signature de la charte et de la convention constitutive du réseau régional « Naître et Devenir ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la charte, la convention constitutive et le document d'adhésion du réseau régional « Naître et Devenir », joints au rapport.

Ce rapport n'entraînera aucune incidence financière pour le Département.

N° 100 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Subvention pour la construction de la station d'épuration des établissements publics départementaux « Louis PHILIBERT » au Puy-Ste-Réparade.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2007, une subvention d'investissement amortissable d'un montant de 104 168 € aux établissements publics départementaux « Louis Philibert », sis au Puy-Sainte-Réparade, pour la construction d'une station d'épuration.

N° 101 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Délégation aux Interventions Humanitaires.Répartition de crédits.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2007 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 45 000 €, conformément à la répartition proposée dans le rapport.

N° 102 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Remise de dette trop-perçu d'Allocation Compensatrice Monsieur Eric HANULA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder à Monsieur Eric HANULA la remise totale du trop-perçu d'Allocation Compensatrice, représentant une somme de 1 894,82 euros.
- d'admettre en non valeur le titre de recette n° 28857-1 émis le 5 décembre 2006.

N° 103 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 14 organismes, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique, en faveur de cent soixante treize bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière d'un montant total de 561 700 € à des organismes pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions

d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique en faveur de cent soixante treize bénéficiaires du RMI conformément aux tableaux figurant dans le rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

N° 104 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Centre de Promotion des Nouvelles Technologies relatif au renouvellement 2007 de l'action de professionnalisation par les Technologies de l'Information et de la Communication en direction de 100 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer au Centre de Promotion des Nouvelles Technologies une subvention de fonctionnement de 85.368 € pour le renouvellement de l'action « Professionnalisation par les Technologies de l'Information et de la Communication » en faveur de 100 bénéficiaires du R.M.I.ou de l'A.P.I

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 105 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Formation Action Insertion Relais, relative au renouvellement d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité, en faveur de cent personnes dont trente cinq bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Formation Action Insertion Relais, une aide financière d'un montant de 19 999 € pour le renouvellement d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité, en faveur de cent personnes dont trente cinq bénéficiaires du RMI ou de l'API.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 106 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 3 organismes, relatives à la mise en œuvre d'actions de formation dans le cadre de la convention de partenariat passée avec la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, en direction de deux cent cinquante six personnes dont cent vingt cinq bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour la mise en œuvre d'actions de formation dans le cadre du dispositif Espaces Territoriaux d'Accès aux Premiers Savoirs, en direction de deux cent cinquante six personnes dont cent vingt cinq bénéficiaires du RMI

- CIERES..... 30 000 €
 - EPFF 30 000 €
 - PROMOTRANS..... 17 740 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints au rapport.

Cette dépense a un coût total de 77 740 €.

N° 107 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le syndicat professionnel Fédération de l'Industrie Hôtelière des Bouches-du-Rhône, relative au renouvellement d'une action de développement et de promotion vers l'emploi dans la filière hôtellerie - restauration traditionnelle, en direction de soixante bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la Fédération de l'Industrie Hôtelière, une aide financière d'un montant de 45 960 € correspondant au renouvellement, au titre de 2007, de l'action de développement et de promotion vers l'emploi dans l'Hôtellerie - Restauration traditionnelle en direction de soixante bénéficiaires du RMI ou de l'API

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 108 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) relative au renouvellement d'une action de formation et de pré-professionnalisation en direction des bénéficiaires du

RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes une participation financière de 300.000 € pour la mise en œuvre d'actions de formation et de pré-professionnalisation en direction de 140 bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 109 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations ADJ Marceau et Consolat relatif au renouvellement 2007 d'actions accueil de jour pour personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : Retiré de l'ordre du jour.

N° 110 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Accord-cadre passé sur la base des articles 1er, 5, 32 et 76 du Code des Marchés Publics relatif à la création ou à la reprise d'activités par des bénéficiaires du R.M.I.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'accord-cadre relatif à la création ou à la reprise d'activités par des bénéficiaires du R.M.I.

Le financement, au titre de l'exercice budgétaire 2007, s'élèvera à 316.300 €.

N° 111 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 5 organismes, relatives au renouvellement d'ateliers de pédagogie personnalisée en direction de cent soixante six bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour le renouvellement de l'action de remise à niveau et de préparation aux concours en Ateliers de Pédagogie Personnalisée en direction de cent soixante six bénéficiaires du RMI :

* ACPM	88 800 €
* GRETA Marseille Littoral	30 000 €
* ARES	32 400 €
* GRETA Est Etang de Berre	36 000 €
* FAIL	12 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense a un coût total de 199 200 €.

N° 112 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Agréments des opérateurs qui souhaitent mettre en oeuvre en 2007 une mission d'accompagnement social dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'agréer les opérateurs qui seront chargés en 2007 d'exécuter les mesures d'accompagnement social en faveur des personnes éligibles au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, et de leur attribuer, conformément aux tableaux figurant dans le rapport, un montant total de 3 982 916 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes à intervenir avec les opérateurs, conformément aux projets type annexés au rapport.

N° 113 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et douze organismes relatifs au renouvellement 2007 des Ateliers d'Information et de Première Orientation (A.I.P.O.) en direction de 11895 bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total de 773.175,00 € à des associations conformément au tableau figurant dans le rapport, pour le renouvellement jusqu'au 31 janvier 2008 de douze Ateliers d'Information et de Première Orientation (A.I.P.O.) des Bouches-du-Rhône qui accueilleront, informeront et orienteront 11.895 nouveaux bénéficiaires du R.M.I.,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est annexé au rapport.

N° 114 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour le Développement des Actions d'Insertion (ADAI 13) relatif au renouvellement 2007 de l'action « les rendez-vous de l'Insertion ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association pour le Développement des Actions d'Insertion (ADAI 13), une subvention d'un montant de 13.000 € pour le renouvellement de l'action « Les Rendez-vous mensuels de l'Insertion »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 115 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. AMIEL

OBJET : Première répartition de subventions aux associations dans le domaine sanitaire (année 2007).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 5 500 € à divers organismes œuvrant dans le domaine sanitaire, conformément aux propositions figurant dans le rapport.

La dépense totale correspondante, soit 5 500 € sera prélevée sur les crédits de paiement inscrits au budget départemental 2007 au chapitre 65, fonction 40, article 6574, dont la dotation est suffisante.

N° 116 - RAPPORTEURS : M. PELLISSIER / M. FONTAINE

OBJET : S.A. d'HLM Famille & Provence : participation au financement d'une opération de construction de 18 logements à Saint-Martin-de-Crau.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la S.A. d'HLM Famille & Provence une subvention de 150 000 € destinée à accompagner la construction de 18 logements locatifs sociaux à Saint-Martin-de-Crau ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mise en œuvre de cette aide et de réservation de 5 logements en faveur du Département ;

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

N° 117 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Obligation de décoration des constructions publiques (1% artistique). Collèges Roy d'Espagne et Vallon des Pins (Marseille), Joseph d'Arbaud (Salon de Provence), Marc Ferrandi (Septèmes les Vallons), Emilie de Mirabeau (Marignane).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la commande d'œuvres d'art pour les collèges Roy d'Espagne et Vallon des Pins à Marseille, Joseph d'Arbaud à Salon de Provence, Marc Ferrandi à Septèmes les Vallons, Emilie de Mirabeau à Marignane pour une somme totale de 325 913 €.

- de désigner comme personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques, siégeant au Comité Artistique, alternativement selon les collèges et leurs disponibilités, Sylvie AMAR, Véronique Collard-Bovy, Fabien Paoli, Laetitia Talbot, Nicole Baschet-Thomas, Soraya Amuram, Pierre Robion, Philippe Latournelle, Bernadette Clot-Goudard ou Gwenola Menou ;

- d'autoriser :

- la saisie du Comité Artistique pour les différentes commandes ;
- l'engagement des parutions presse nécessaires ;
- la signature et l'exécution de contrats de commande des œuvres d'art qui seront choisies par le pouvoir adjudicateur, après avis du Comité Artistique ;
- l'indemnisation des artistes ayant présenté un projet non retenu dans les conditions fixées par le Comité Artistique ;

- d'approuver le projet de règlement intérieur du Comité Artistique joint en annexe du rapport.

N° 118 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Jules Ferry : Résiliation des marchés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour la résiliation des marchés de construction de quatre logements de fonction au Collège Jules Ferry :

- de résilier les marchés suivants en application de l'article 36 du CCAG-PI et de l'article 48 du CCAG-travaux

- marché de maîtrise d'œuvre conclu avec M. R. MARCIANO et la SP2I
- marché de coordination sécurité et protection de la santé conclu avec le cabinet Jean-Jacques GILLES
- marché de contrôle technique avec la Sté SOCOTEC
- marché de travaux conclu avec la société SOMBAT

- de valider les décomptes de résiliation figurant en annexe 1, 1 bis, 2, 3, 4 du rapport.

- d'autoriser le paiement des indemnités suivantes calculées conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG - PI ,et de l'article 48 du CCAG - travaux :

- 619,41 € H.T. soit 738,33 €T.T.C. pour M. MARCIANO
- 506,81 € H.T. soit 604,12 € T.T.C. pour la Sté SP2I
- 204,00 € H.T. soit 243,98 € T.T.C. pour le Cabinet J.J. GILLES
- 409,12€ H.T. soit 489,31 € T.T.C. pour la Sté SOCOTEC
- 9 874,40 € H.T. soit 11 809,78 € T.T.C. pour la Sté SOMBAT

La dépense totale, s'élève à 13 885,49 € TTC.

N° 119 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Conventions d'occupation de locaux de lycées entre la Région et le Département pour les Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le projet de convention d'occupation de locaux, dont le projet est joint au rapport, à intervenir entre la Région, le Conseil Général et l'Etablissement Pulic Local d'Enseignement (lycée) concerné pour les Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels.

A autorisé le Président du Conseil Général à signer les 3 conventions correspondantes pour les 3 sites suivants :

Lycée Cézanne à Aix en Provence
Lycée Vauvenargues à Aix en Provence
Lycée Diderot à Marseille

N° 120 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Demandes de subventions départementales de fonctionnement formulées par des organismes à caractère éducatif au titre de l'année 2007 - 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2007 aux organismes éducatifs figurant en annexe du rapport des subventions de fonctionnement pour un montant total de 168 800 € ,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations ESCS (Education, Sport, Culture et Spectacles), FAIL- (Fédération des Amis de l'Instruction Laïque), et FCPE 13 – (Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches-du-Rhône) les conventions dont les projets sont annexés au rapport.

N° 121 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2006/2008 - Tranche 2006 - SAN Ouest Provence - Commune de Grans.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au SAN Ouest Provence, au bénéfice de la commune de GRANS, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement, une subvention de 1.882.790 € pour la tranche 2006 du programme pluriannuel 2006/2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'engager au titre de l'AP 2007 un montant de 3.780.000 €, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, au vu des pièces justificatives afférentes, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le syndicat, le contrat définissant les modalités de participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 122 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement. Commune de LAMANON - Contrat 2006/2008 - Tranche 2007. Modification de la tranche 2006 du contrat de ST MARTIN DE CRAU 2004/2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Lamanon, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 352.046 € pour la tranche 2007 du programme pluriannuel 2006/2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Lamanon, l'avenant n° 1 au contrat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- de modifier la tranche 2006 du contrat 2004/2006 passé avec la commune de St Martin de Crau, conformément à l'annexe 3 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de St Martin de Crau l'avenant n° 4 au contrat, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle joint en annexe n° 4 du rapport.

N° 123 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI / M. CONTE

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement Commune d'EYGUIERES - Contrat 2003/2005 - tranche 2005.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune d'Eyguières, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 3.411.073 € pour la tranche 2005 du programme pluriannuel 2003/2005, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'acter la modification entraînant une diminution de 342.900 €, de la subvention départementale pour la tranche 2003
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune d'Eyguières l'avenant n° 2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- de procéder au désengagement de crédits mentionné dans le rapport sur l'autorisation de programme 2003-10127 I

N° 124 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Modifications des contrats départementaux de développement et d'aménagement des BAUX de PROVENCE 2003/2004 et de LAMBESC 2003/2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acter la suppression de la tranche 2004 du contrat 2003/2004 passé avec la commune des Baux de Provence, ramenant la durée du contrat à un an (2003) au lieu de deux, soit une subvention de 401.895 € pour un montant de travaux de 1.339.647 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune des Baux de Provence l'avenant n° 2 au contrat, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle joint en annexe 2 du rapport
- d'acter la suppression des tranches 2004, 2005 et 2006 du contrat 2003/2006 passé avec la commune de Lambesc, ramenant la durée du contrat à un an (2003) au lieu de quatre, soit une subvention de 399.293 € pour un montant de travaux de 919.095 € HT, conformément à l'annexe 3 du rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Lambesc l'avenant au contrat, définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle joint en annexe 4 du rapport
- de procéder au désengagement de crédits mentionné dans le rapport sur le chapitre 204, fonction 71, article 20414

N° 125 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Soutien aux associations Enfant - Année 2007 - Subventions de fonctionnement (2ème répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations œuvrant en faveur des droits de l'enfant, exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 63.524 €.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 126 - RAPPORTEURS : M. JIBRAYEL / M. ROSSI

OBJET : Subventions de fonctionnement et d'investissement en faveur de l'association Entraide Solidarité 13 - année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Entraide Solidarité 13 au titre de l'année 2007 une subvention de 4 500 000 € en fonctionnement et de 200 000 € en investissement, conformément au détail indiqué dans le rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat dont le projet est joint au rapport,
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport

N° 127 - RAPPORTEURS : M. JIBRAYEL / M. ROSSI

OBJET : Animation seniors subventions de fonctionnement et d'investissement. Première répartition 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre de l'animation seniors, au titre de l'année 2007 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 128 250 € et d'investissement pour un montant total de 22 000 €, conformément aux tableaux joints au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport

N° 128 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, volet routier - Avenant n° 2 à la convention spécifique d'application avec le Département des Bouches-du-Rhône et avenant n° 1 à la convention particulière relative à la déviation nord-sud d'Arles.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention spécifique d'application du contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 avec le Département et le projet d'avenant n° 1 à la convention particulière relative à la déviation nord-sud d'Arles, joints au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 129 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Autoroutier. Modification du rapport n° 146 du 10 mars 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le financement par le Département des frais d'études et de dossier d'un montant de 450 € HT demandés par ESCOTA dans le cadre de la convention d'occupation du domaine autoroutier par une canalisation d'eau pluviale provenant de la RD 45 sur le territoire de la commune d'Auriol,
- d'accepter que le Département verse à ESCOTA, au titre de l'occupation temporaire du domaine public autoroutier, la somme forfaitaire de 100 € HT

N° 130 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Changement de raison sociale et d'immatriculation d'un titulaire de marché - Avenants de transferts aux marchés de transports interurbains de voyageurs et scolaires.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, au bénéfice de la société SUD-EST MOBILITES, des avenants de transfert, joints au rapport, relatifs aux marchés de lignes régulières et de transports scolaires indiqués dans le rapport, en raison de la fusion des sociétés RAPIDES DU SUD-EST et BARLATIER.

Ces avenants n'ont aucune incidence financière.

N° 131 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Avenants de transfert relatifs à des marchés de transport d'élèves handicapés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer des avenants de transfert, dont les projets sont annexés au rapport, relatifs à des marchés de transport d'élèves handicapés indiqués dans le rapport en raison du changement de dénomination de la société Mobil'Idées qui est désormais la société Mouv'Idées.

Ces avenants n'ont pas d'incidence financière.

N° 132 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Caducités des subventions attribuées entre 2000 et 2004. Prorogation des délais de subventions - Programme de Restauration des Terrains Incendiés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : Retiré de l'ordre du jour.

N° 133 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Réouverture expérimentale du tunnel du Rove à la circulation de l'eau de mer - Convention pour la création d'un fonds de concours pour le financement des études de l'opération.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'approuver la convention portant attribution d'un fonds de concours pour le financement de la partie étude de l'opération de réouverture expérimentale du tunnel du Rove à la circulation de l'eau de mer dont le projet est joint au rapport

- d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

La participation du Département s'élève à 299 000 €.

N° 134 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. CHARRIER

OBJET : Aide du Département à la filière pêche - Soutien des actions mises en oeuvre par les professionnels - 1ère répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, dans le cadre de l'aide du Département à la filière pêche, au titre de l'exercice 2007, une subvention de fonctionnement de 63 314,50 € à la Prud'homie de Pêche de Martigues, pour l'aide à la formation des pêcheurs.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement à intervenir avec le bénéficiaire, dont le projet est annexé au rapport.

N° 135 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Projet européen « JAMO, Jeunesse en Action : Mobilité et Opportunité ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décide dans le cadre du projet européen « JAMO » :

- d'attribuer à la Province de Mantova une participation financière de 8.888 € au titre de la participation du CG13 pour les années 2007 et 2008. (dont 4.444 € seront mandatés en 2008).

- d'organiser à l'Hôtel du Département un séminaire intermédiaire au 1er trimestre 2008 (dont les préparatifs débiteront au dernier trimestre 2007), et de prendre en charge financièrement les dépenses inhérentes à son organisation. Les postes de dépenses seront notamment des postes d'hébergement, de restauration et de traduction.

- d'autoriser :

- le déplacement de 1 à 2 agents du Département (1 agent de la Direction des Relations Internationales et des Affaires européennes et 1 agent de la Direction de la Jeunesse) aux diverses réunions organisées par le réseau à l'occasion de ses travaux.

- la perception de recettes, dans le cadre des financements de la Commission européennes, en remboursement de frais inhérents à la participation du Conseil Général au projet européen.

- M. le Président du Conseil Général à signer tous documents nécessaires

- de présenter à la Commission Permanente de janvier 2008, un rapport fixant les modalités du séminaire qui se tiendra à Marseille et confirmant l'engagement de la dépense de 4.444 € à verser à la Province de Mantova comme contribution 2008 du CG13.

N° 136 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Cofinancement des Contrats d'Agriculture Durable (CAD). Mesure diverse : aide à la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1, joint au rapport, à la convention du 11 mai 2004 relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA des aides du Département aux Contrats d'Agriculture Durable ;

- d'allouer, conformément aux tableaux du rapport, un crédit total de :

. 19.099,21 € au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) pour le cofinancement de CAD et avenants aux CAD prenant effet au 1er mai 2007 et les frais de gestion afférents

. 43.755,88 € à trois caves particulières dans le cadre de l'aide à la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote

N° 137 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : 3ème répartition des enveloppes du Programme Pluriannuel de Développement Agricole et des Subventions Départementales de Fonctionnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers organismes, au titre de l'exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de 64.699 €, ainsi réparties :

- 51 544 € au titre du Programme Pluriannuel de Développement Agricole,
- 13 155 € au titre de l'enveloppe des subventions de fonctionnement,

N° 138 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Fonctionnement du réseau climatologique départemental et du réseau léger pour les gelées de printemps.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention en date du 2 mai 2002 établie entre le Département des Bouches-du-Rhône, Météo France et la Chambre d'Agriculture pour la gestion du réseau climatologique départemental et du réseau léger pour les gelées de printemps, annexé au rapport ;

- d'allouer un crédit de 16.000 € pour la participation départementale aux dépenses agro-météorologiques dont :

- . 11.200 € à Météo France pour le fonctionnement du réseau agro-climatologique départemental.
- . 4.800 € à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du réseau léger pour les gelées de printemps,

La dépense totale correspondante, s'élève à 16.000 €.

N° 139 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Participation à des manifestations à caractère économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2007 les subventions suivantes :

- 40 000 € à l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des opérations « Entreprises 13 à cœur ».
- 2 000 € à l'association Fêtes et Salons de Saint-Rémy pour l'organisation de la fête du vin
- 1 000 € à la Jeune Chambre Economique de Marseille pour l'organisation de déjeuners débats
- 7 500 € au Groupement des Entreprises du Pays d'Aix pour l'organisation des Talents du Pays d'Aix.
- 5 000 € à l'union Saint Rémoise des Artisans et Commerçants pour l'organisation du Petit Marché du Gros Souper.
- 10 000 € à l'association Medmultimed pour l'organisation de Medmultimed 3
- 15 000 € à la Chambre d'Agriculture pour l'organisation du Marché des Treize Desserts.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions dont les projets sont joints au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 80 500 €.

N° 140 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre, un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières, sous réserve expresse que soient pris en considération les éléments concernant les emplacements réservés au bénéfice du Département et l'observation concernant le collège, comme indiqué dans le rapport.

N° 141 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. OBINO

OBJET : Marché pour l'assistance et le conseil en matière de communication en période préélectorale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action relative à l'assistance et au conseil en matière de communication

en période préélectorale pour laquelle sera lancée une procédure de marché public en application des articles 30 et 77 du Code des marchés Publics

Ce marché, une fois attribué par la commission d'appel d'offres, sera soumis à la commission permanente afin d'autoriser le Président du Conseil général à le signer

La dépense correspondante est estimée annuellement à 18 000 € HT / 21 528 € TTC minimum et 60 000 € HT / 71 760 € TTC maximum.

N° 142 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion du conseil d'administration du centre national pour le développement du sport le 8 mars 2007 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. René OLMETA afin de lui permettre de participer à la réunion du conseil d'administration du centre national pour le développement du sport qui a eu lieu le 8 mars 2007 à Paris.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 143 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Contrat d'affermage pour le service de restauration du personnel à l'Hôtel du Département : Avenant n° 2 au contrat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé

- l'introduction d'une disposition supplémentaire au contrat d'affermage pour la restauration du personnel à l'Hôtel du Département, permettant à des agents mis à disposition du Département ou des personnels extérieurs de bénéficier de la participation de leur employeur pour les repas pris au restaurant « Carré Bleu ».

- le Président du Conseil Général à signer avec la société COMPASS GROUP FRANCE, l'avenant n° 2 au contrat d'affermage, annexé au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 144 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Avenant n° 1 au marché portant sur les prestations de service en vue du déploiement des micro ordinateurs portables dans les collèges dans le cadre de l'opération ORDINA 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1, dont le projet est annexé au rapport, au marché « Prestation de services en vue du déploiement des micro ordinateurs portables dans le cadre de l'opération ORDINA 13 » avec la société BULL SA.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

N° 145 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Réhabilitation et extension de l'immeuble départemental sis 15 allée des Vignes, quartier Verduron à Marseille (15e) - Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de réhabilitation et extension de l'immeuble départemental sis 15 allée des vignes à Marseille 15ème pour l'aménagement de l'espace senior de Verduron, à 1.160.000 € TTC répartis en 62.000 € TTC pour les services et 1.098.000 € TTC pour les travaux,

- de procéder aux modifications d'affectations décrites dans le rapport.

N° 146 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Modalités Techniques et Financières n° 2

- Droits d'entrée à l'exposition « Arménie Antique » au MAPA

- Tarifs des ouvrages liés à cette exposition en vente au MAPA

- Gratuité au MAPA lors des Journées Romaines

- Tarifs d'ouvrages au Museon Arlaten concernant l'exposition « Trames d'Arménie »

- Gratuité au Museon Arlaten lors de l'exposition « Trames d'Arménie »

- Tarifs d'ouvrages liés à l'exposition temporaire « Dans ces eaux-là » au domaine du Château d'Avignon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- les tarifs d'accès au MAPA lors de l'exposition temporaire « Arménie Antique » et les tarifs des ouvrages liés à cette exposition,
- la gratuité de l'accès aux collections du MAPA lors des Journées Romaines
- les tarifs des ouvrages de l'exposition « Trames d'Arménie, tapis et broderies sur les chemins de l'exil (1900-1940) » au Museon Arlaten
- la gratuité de l'accès à cette exposition aux détenteurs de billets d'accès aux Rencontres Internationales de la Photographie.
- les tarifs des ouvrages liés à l'exposition temporaire « Dans ces eaux-là » au Château d'Avignon.

147 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - conservation du patrimoine départemental - Monuments historiques - 1ère répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des participations départementales concernant le patrimoine public d'un montant total de 29 875 €, pour des opérations de conservation des monuments historiques, conformément au détail énoncé dans les listes annexées au rapport.
- d'attribuer des participations départementales concernant le patrimoine privé d'un montant total de 157 001 €, pour des opérations de conservation des monuments historiques, conformément au détail énoncé dans les listes annexées au rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions sur la base du modèle annexé au rapport, à intervenir avec les différents maîtres d'ouvrage publics et privés.
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

Le montant de la dépense correspondante, s'élève à 186 876 €.

N° 148 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - Promotion de la Culture Provençale et de la Langue d'Oc - 1ère répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations conformément au tableau joint au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 182 800 €, dans le cadre de la première répartition 2007 de l'aide à la promotion de la culture provençale et de la langue d'oc.
- d'autoriser le Président du Conseil Général, en cas de subvention supérieure à 23 000 €, à signer une convention conformément à la convention - type adoptée par délibération n° 212 de la commission permanente du 29 octobre 2001

N° 149 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Actions culturelles - Programme 2007 - présentation des opérations.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de prendre acte de la programmation des actions culturelles 2007 présentées dans le rapport conformément à la délibération n° 46 du Conseil Général du 15 décembre 2006, relative à la Politique Culturelle départementale 2007, à savoir :

- les actions culturelles événementielles indiquées dans le rapport (actions en direction des collégiens, tournées FIAL et FIPRA, Chants de Noël, Lire en fête et actions dans les bibliothèques du réseau),
- la nouvelle action « tournées découvertes 13 » dans le cadre du dispositif Saison 13,
- les partenariats culturels divers (bourses et prix, aide à l'édition, aide à la diffusion d'œuvres cinématographiques, aide à la diffusion de supports musicaux),
- la valorisation et les animations sur les domaines départementaux et propriétés du Département : la Galerie d'Art d'Aix-en-Provence, le Château d'Avignon et les animations estivales sur le domaine de l'Etang des Aulnes, les Journées du Patrimoine et l'Itinéraire Arts Plastiques départemental,
- la préfiguration de la résidence d'artistes au domaine de l'Etang des Aulnes.

Une procédure de marchés publics pourra être lancée pour la réalisation des opérations le nécessitant, conformément à la réglementation en vigueur.

N° 150 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions en fonctionnement - Conventions triennales - 1ère répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer pour 2007, dans le cadre de conventions triennales, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 531.000 € réparti comme suit :

- Centre d'Art Présence Van Gogh :	70.000 €
- Cinéma du Sud :	15.000 €
- Ensemble Télémaque :	63.000 €
- Maîtrise des Bouches-du-Rhône :	65.000 €
- M.I.C.M.A.C. :	7.000 €
- Euphonia :	13.000 €
- Lieux Publics :	95.000 €
- Ilotopie :	55.000 €
- L'Entreprise :	35.000 €
- Archaos :	43.000 €
- Diphong :	40.000 €
- Cartoun Sardine :	30.000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions triennales correspondantes ainsi que celle à passer avec l'association Aflam dont la subvention a été votée par délibération n° 113 du 23 février 2007, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

N° 151 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - 2ème répartition - Subvention à l'Office du Tourisme de Fos sur Mer.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de la 2ème répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 2 412 900 €, conformément aux listes annexées au rapport

- d'attribuer, au titre de 2007, à l'Office du Tourisme de Fos sur Mer, une participation financière de 30.000 € pour l'organisation de son festival « les Chromatiques »

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 23 octobre 2001,

N° 152 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture - Création d'un billet « PASS » valable au Museon Arlaten, au Musée de l'Arles et de la Provence antiques et au Domaine du Château d'Avignon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- le démarrage d'une opération expérimentale « Billet PASS » valable au Museon Arlaten, au Musée de l'Arles et de la Provence antiques et au Domaine du Château d'Avignon, pour une durée d'une année à compter du 1er avril 2007,

- l'édition de ce billet sous la forme définie par le service de la communication,

- sa vente au prix de 6 € en tarif plein et 4,50 € en tarif réduit,

- l'extension de l'ensemble des cas de gratuité ou d'exonération valables dans l'un des établissements aux deux autres, à l'occasion de la vente du billet « PASS ».

N° 153 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au développement du sport départemental : manifestations 3ème répartition et fonctionnement manifestations 3ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives, et de manifestations de sports et de loisirs pour un montant de 840 300 € conformément aux tableaux annexés au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions supérieures à 23 000 € la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 154 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au fonctionnement des associations sportives : 3ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2007 et conformément aux tableaux joints au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 2 036 950 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer en cas de subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par délibération n° 212 lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.
- d'approuver les modifications apportées au projet de séjour éducatif et sportif des collégiens organisé par la Fédération des AIL et d'autoriser la signature d'un avenant à la convention passée avec cette association sans incidence financière.

N° 155 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Subventions départementales attribuées aux structures Léo Lagrange Animation du département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2007, des subventions pour un montant total de 155 000 €, réparti conformément aux tableaux joints au rapport, à l'association Léo Lagrange Animation pour :
 - le fonctionnement et la mise en place d'actions dans ses centres d'animations situés dans les communes de Carry le Rouet, Marseille Frais Vallon, La Penne sur Huveaune, Salon de Provence, La Bouilladisse, Auriol.
 - la mise en place d'opérations en réseau et le fonctionnement du siège de l'association.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cet organisme, la convention type, dont le modèle a été validé par délibération n° 212 de la Commission Permanente du Conseil Général le 29 octobre 2001 pour toute subvention supérieure à 23 000 €.

N° 156 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Centres Sociaux Année 2007 - 1ère répartition des subventions d'animation globale et coordination.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2007, aux centres sociaux du département conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions d'un montant total de 349.163 € au titre de l'animation globale et la coordination des structures,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention sur le modèle de la convention type validée par la délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001, avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €,

N° 157 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Lancement de procédures d'appels d'offres pour des lignes régulières d'autocars.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de mise en place de lignes régulières d'autocars indiquées dans le rapport pour lesquelles seront lancées autant de procédures d'appels d'offres ouverts à bons de commande (art. 57 à 59 et 77 du CMP).

Les marchés, une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

La dépense correspondante, est estimée à 5 500 000 € par an, soit 2 090 000 € sur l'exercice 2007.

N° 158 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Restructuration de la ligne régulière d'autocars Salon-Vitrolles-Aéroport Marignane-Aix TGV. Lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de mise en place d'une ligne régulière d'autocars Salon -Vitrolles - Aéroport - Gare TGV d'Aix, pour laquelle sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande (article 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics).

Le marché, une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La dépense correspondante, est estimée à 800 000 € par an, soit 400 000 € sur l'exercice 2007.

N° 159 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Transports scolaires : tarifs et règlement applicables au 1er septembre 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2007-2008 :

Pour les élèves non boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €
- Frais de dossier : 10 €
- Avec trajets sur le réseau RTM : 80 €
- Duplicata de carte : 20 €

Pour les élèves boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €
- Frais de dossier : 10 €
- Avec trajets sur le réseau RTM : 0 €
- Duplicata de carte : 20 €

- de porter à 30 € les frais de dossier pour les élèves sollicitant une inscription entre le 1er octobre et le 31 décembre 2007, sans justification.

- d'approuver, en l'absence de titre de transport délivré par le Département, le remboursement des trajets effectués par les élèves sur les réseaux relevant d'autres autorités organisatrices, sous réserve d'une distance de 1 km entre l'arrêt interurbain et l'établissement scolaire,

- de fixer le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif à 0,10 € par kilomètre.

- de fixer le montant des indemnités kilométriques versées aux familles d'élèves handicapés à 0,40 € par kilomètre.

- d'adopter le règlement départemental des transports scolaires annexé au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2007.

N° 160 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Pôle Transport Saint-Charles. Convention relative à la réhabilitation des façades de l'Hôtel Social Honnorat contiguës à la gare routière.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association « Hospitalité pour les Femmes », la convention relative à la réhabilitation des façades de l'Hôtel Social Honnorat contiguës à la gare routière, dont le projet est annexé au rapport.

Cette convention n'entraîne aucune incidence financière nouvelle.

N° 161 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - Informations et Echanges européens - rapport de liste.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de la délégation Europe, aux organismes figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 87 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes jointes au rapport.

N° 162 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Processus d'expérimentations relatifs au retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de présenter la candidature du Département pour engager un processus d'expérimentation relatif au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 163 + Additif - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du Département. Autorisation de signer les marchés correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions

du rapport et de l'additif, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui, à intenter des actions en son nom, et à signer les marchés correspondants.

N° 164 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Participation du Département au Financement d'Investissements Divers - Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence Réalisation d'une médiathèque intercommunale sur la commune de Cornillon-Confoux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, à titre exceptionnel, une subvention de 210.000 €, sur une dépense subventionnable de 856.180 € HT, pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale sur la commune de Cornillon-Confoux,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 165 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits de Mutation - Année 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de répartir les sommes affectées au fonds départemental des taxes additionnelles aux droits de mutation, année 2006, soit 7.487.640,78 €, en faveur des communes éligibles, selon les tableaux annexés au rapport.

Cette répartition n'a pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

N° 166 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Participation du Conseil Général à l'Agence de Développement Economique Provence Promotion.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association Provence Promotion, Comité d'Expansion Economique, au titre de l'année 2007, une participation financière de fonctionnement d'un montant de 1 600 000 €.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint au rapport.

M. Christophe MASSE ne participe pas au vote.

N° 167 - RAPPORTEURS : M. PELLISSIER / M. FONTAINE

OBJET : Participation au financement de quatre opérations d'acquisition-amélioration de 159 logements dans le cadre de l'OPAH Marseille République.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer pour la réalisation en acquisition-amélioration de 159 logements locatifs sociaux dans le périmètre de l'OPAH 2002-2006 Marseille République, une subvention globale de 996 835 € aux sociétés I.C.F. Sud-Est Méditerranée, Erilia, S.O.G.I.M.A. et à l'O.P.A.C. Habitat Marseille Provence, selon le détail présenté en annexe IV du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de mise en œuvre des aides et de réservation de 32 logements en faveur du Département sur les opérations aidées;
- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport

N° 168 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN / M. Marius MASSE

OBJET : Location à l'Association GAN AMI de locaux dépendant de l'immeuble sis 19, 21, rue Aldebert 13006 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé

- la location à l'Association GAN AMI de locaux d'une surface de 1 864 m² au sein de l'immeuble sis 19, 21, rue Aldebert 13006 Marseille, ainsi que de 45 places de parking en sous sol
- Monsieur le président du Conseil Général à signer le bail commercial ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles au bail initial.

Le loyer annuel, évalué par les services fiscaux s'établit à 180 000 € HT , charges non comprises. Une franchise, d'une durée maximale

d'un an, sera accordée au preneur pour la période comprise entre la prise de possession des locaux et l'achèvement des travaux.

N° 169 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Droit de Prémption au titre des Espaces naturels sensibles - Domaine de Pierredon - Protocole Transactionnel.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'abroger la délibération n° 153 du 27 octobre 2006
- d'approuver le nouveau protocole transactionnel annexé au rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer ledit protocole et tout acte y afférent.

N° 170 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. MAGGI

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Ville de Marseille - Crypte de l'Eglise des Accoules : aménagement intérieur et des locaux annexes, reprise des voûtes et étanchéité.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la Ville de Marseille, à titre exceptionnel une subvention de 120.000 €, sur une dépense subventionnable de 150.000 € HT, pour des travaux d'aménagement intérieur et des locaux annexes ainsi que de reprise des voûtes et d'étanchéité de la crypte de l'église des Accoules,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Ville de Marseille, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 171 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Dispositif tranquillité : fixation des participations au titre de l'exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2007, dans le cadre du dispositif « Tranquillité », conformément au tableau annexé au rapport des participations financières en fonctionnement d'un montant total de 387.306 €
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les trois avenants joints en annexe au rapport aux conventions passées en 2002 avec les associations « Régie Service 13 », « Médiation Sociale » et « Interface Médiation » en application du protocole « Dispositif Tranquillité » approuvé par délibération de la commission permanente n° 83 du 24 octobre 2002.

N° 172 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine-Fonctionnement : 2eme répartition de crédits de 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, aux associations figurant dans le tableau annexé au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 458.590 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

Abstention du groupe UMP-UDF et Apparentés.

N° 173 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine - équipement : 2ème répartition de crédits de l'exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement d'un montant total de 60.501 € pour des associations et une société d'HLM œuvrant sur Marseille,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

- de procéder à l'affectation de crédits correspondante mentionnée dans le rapport.

Abstention du groupe UMP-UDF et Apparentés

N° 174 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine 13- Fonctionnement : 1ère répartition de crédits de l'exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2007 et dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, à des associations œuvrant sur Aix-en-Provence, des participations financières de fonctionnement pour un montant total de 36.000€, conformément au tableau annexé au rapport.

Abstention du groupe UMP-UDF et Apparentés

N° 175 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation locale urbaine 13- Equipement : 1ère répartition de crédits de l'exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, conformément au tableau annexé au rapport une subvention d'équipement pour un montant de 3.500 € à l'association Terre Active œuvrant sur Aix en Provence.

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

Abstention du groupe UMP-UDF et Apparentés

N° 176 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Subventions départementales à des associations agissant en direction de la Jeunesse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, des subventions départementales de fonctionnement et d'équipement d'un montant total de 293 560 € à des associations du département, conformément aux listes jointes au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, la convention-type dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n° 212 du 29 octobre 2001.

N° 177 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. AMIEL

OBJET : Convention avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille pour la participation du département au financement de deux postes d'assistante sociale affectés à l'unité de médecine sociale du service de médecine légale implanté au CHU de la Timone.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- de fixer à 51 832,66 € la participation annuelle du Département, en année pleine, au financement de deux postes d'assistante sociale affectés à l'unité de médecine sociale du service de médecine légale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, à intervenir avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Pour l'exercice 2007, la dépense s'élèvera à 35 916,33 €, dont 10 000 € pour le 2ème poste qui sera pris en compte en cours d'année.

N° 178 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Marius MASSE

OBJET : Vente usine France Gélules à La Ciotat au profit de la société Roxlor.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la cession du bâtiment industriel sis Zac Athélia IV à La Ciotat, 37 avenue Frédéric Mistral, cadastré section CK n° 455, d'une contenance de 97a70ca. au profit de la société Roxlor,

- d'autoriser la signature de l'acte de cession ou tout document lié à cette vente.

La recette s'élève à 405.338,21 €, solde du prix de vente déduction faite des loyers payés par la société Roxlor.

N° 179 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Renouvellement de la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie relative aux échanges d'informations et au

financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la convention d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées des Bouches-du-Rhône par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour les années 2007 et 2008, dont le projet est annexé au rapport.

N° 180 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : 1) Soutien de la vie associative - fonctionnement - 3ème répartition - 2007 ;
2) Soutien aux associations de lutte contre la précarité - fonctionnement - 2ème répartition - 2007 ;
3) Soutien aux médias associatifs - fonctionnement - 3ème répartition - 2007 ;
4) Soutien de la vie associative - investissement - 3ème répartition - 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

* de retirer du rapport, pour complément d'information, les dossiers suivants :

- Association Soutien à l'appel des cent pour la paix et le désarmement à Aubagne (10 000 €)
- Association d'insertion des restaurants du cœur des Bouches du Rhône à Aubagne pour le projet vogue la galère (5 000 €)

* d'allouer à des associations, dans le cadre du dispositif du soutien de la vie associative au titre de l'exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

- * 644.778 € au titre du soutien de la vie associative
- * 200.850 € au titre du soutien aux associations de lutte contre la précarité
- * 13.000 € au titre du soutien aux médias associatifs

- des subventions d'investissement pour un montant total de 302.700 €.

* de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport,

*d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

*d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association SAINT-NICOLAS DE MYRE la convention dont le projet est annexé au rapport fixant les modalités du versement de la subvention d'investissement attribuée à cette association.

N° 181 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Politique de la ville - fonctionnement:1ère répartition de crédits de l'année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association de soutien à la médiation et aux antennes juridiques, au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de la Politique de la Ville, conformément au tableau annexé au rapport, une participation financière en fonctionnement, pour un montant de 4.376 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n° 212 de la commission permanente du 29 octobre 2001.

N° 182 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Demandes de participations de fonctionnement et d'investissement-soutien de la Vie Associative-exercice 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre du soutien à la vie associative, au titre de l'exercice 2007, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des participations financières pour un montant total de :

- 3 500 € en fonctionnement ;
- 90 000 € en investissement ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 € la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 183 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Aides exceptionnelles à des collègues et à une association éducative.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder des aides exceptionnelles de fonctionnement aux collègues figurant dans le tableau du rapport, pour un total de 16.400 €,
- d'autoriser la réaffectation de crédits indiquée au profit du collègue Romain Rolland de Marseille
- d'accorder une aide exceptionnelle d'investissement de 18.000 € à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches du Rhône(FCPE), et d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention correspondante annexée au rapport.

N° 184 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Chantiers navals de La Ciotat - Protocole transactionnel avec le Gap Club.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la signature et l'exécution du protocole transactionnel, joint au rapport, à intervenir entre l'association Gap Club et le Département.

L'indemnité globale et forfaitaire est de 20 761,14 € allouée au Gap Club.

N° 185 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Demande à la Commission Permanente d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les marchés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou la personne responsable des marchés à signer l'ensemble des marchés tels que présentés dans le tableau récapitulatif annexé au rapport.

Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée, Porte 1131 – 1er étage

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N° 07/12 DU 19 MARS 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME ANNE-MARIE BRUNEL, DIRECTEUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président du 29 octobre 2003 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 972 du 27 novembre 1998 nommant Madame Anne - Marie BRUNEL, Directrice des Systèmes d'Information et

de Télécommunication,

VU l'arrêté n° 05-13 du 8 juin 2005 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie BRUNEL,

VU la note d'affectation de monsieur Gauthier BOURRET, en qualité de directeur adjoint des systèmes d'information et de télécommunication, à compter du 1er mars 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BRUNEL, Ingénieur en Chef classe exceptionnelle, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant à la personne responsable du marché
- c. Commandes de fournitures et de services d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la direction des systèmes d'information et de télécommunications.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de

travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

e. Etats des frais de déplacement

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BRUNEL, délégation de signature est donnée à Monsieur Gauthier BOURRET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne BRUNEL et de Monsieur Gauthier BOURRET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice GOUIRAN, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie LE FAOU, Architecte de Systèmes Informatiques - contractuel - Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques POGGI, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie - Ange HURSON, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard GAY, Responsable du Parc Informatique - contractuel - Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel PREVEL, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c ; 7 b, d et e, 8a

MARCHES PUBLICS :

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice GOUIRAN, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie LE FAOU, Architecte de Systèmes Informatiques - contractuel - Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques POGGI, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie - Ange HURSON, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard GAY, Responsable du Parc Informatique - contractuel - Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel PREVEL, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats

- 5 a – approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant,
- 5 c, pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 05 -13 du 8 juin 2005 est abrogé,

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale et la Directrice des Systèmes d'Information et de Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 07/13 DU 19 MARS 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. DIDIER KRIKORIAN, DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté de monsieur le Président du relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 05-08 du 19 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur André GIRAUD,

VU la note de service n° 233 du 26 février 2007, nommant monsieur Didier KRIKORIAN, Directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à compter du 6 mars 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRIKORIAN, Directeur par intérim de la Jeunesse et des Sports, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la Direction de la jeunesse et des sports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait

- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
 - propositions de modulation des taux de primes

g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRIKORIAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude BOURNEZ, Attaché territorial, Directeur Adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ces attributions, les actes répertoriés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier KRIKORIAN et de Monsieur Jean-Claude BOURNEZ, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François PENEAU, Conseiller des activités physiques et sportives, Chef du Service des Sports

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b ; 2 a ; 3 a et b ; 4 a
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 a.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier KRIKORIAN, de Monsieur Jean-Claude BOURNEZ et de Monsieur François PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sonia REISS-GUINOT, Attachée Principale 2ème classe au Service des Sports

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 3 a et b ;
- 4 a
- 6 a, b, c, et d
- 7 a et b
- 8 a

ARTICLE 5 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François PENEAU, Conseiller des activités physiques et sportives, Chef du Service des Sports

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant, ainsi que des avis d'attribu-

tion

- b. Tous actes annexes incombant à la personne responsable du marché
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes,
- d. Commandes de prestations de service, fournitures dans le cadre de marchés et conventions existants

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, Attaché territorial, Responsable administratif du service des Sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 d.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° 05 - 08 du 19 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie et le Directeur par intérim de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Général en date du 14 avril 2004 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 36 du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à la création d'une régie d'avances pour le paiement du premier acompte pour les techniciens et ouvriers de service (T.O.S.) remplaçants - suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2007.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses relatives au premier acompte pour les techniciens et ouvriers de service (T.O.S.) remplaçants - suppléants, nouvellement recrutés ou reprenant leur activité après interruption.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- par chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, paierie départementale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse, auprès de monsieur le Président du Conseil Général, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le, 21 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des services d'aide à domicile

ARRÊTÉS DU 16 MARS 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE NEUF SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT ET SERVICE DE PORTAGE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 3 octobre 2003 sous le n° 1/00/PRO/586,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 12 janvier 2004 sous le n° 2/13/PRO/586,

VU la demande présentée par l'association « ABCD », siège social : 93 rue Consolat – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Daniela SAGOLS, Présidente, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 450 Personnes Âgées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « ABCD », ayant son siège social : 93 rue Consolat – 13001 MARSEILLE et représentée par Madame Daniela SAGOLS, Présidente.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 450 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 85 salariés représentant 55 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 100 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 19 février 2001 sous le n° 1/00/PRO/489,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 2 avril 2003 sous le n° 2/13/PRO/489,

VU la demande présentée par l'association « Services à Domicile », siège social : 2 avenue Badonviller – 13410 LAMBESC, représentée par Monsieur Jacques BUCKI, Président, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 450 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur le secteur de LAMBESC et de MARTIGUES,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « Services à Domicile », ayant son siège social : 2 avenue Badonviller – 13410 LAMBESC et représentée par Monsieur Jacques BUCKI, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 450 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 200 salariés représentant 58 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 105 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi :

Siège de Lambesc : Aurons, Cazan, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Eyguières, Grans, La Roque d'Anthéron, La-Fare-les-Oliviers, Lamanon, Miramas, Rognac, Salon, Velaux, Ventabren, Vernègues,

Antenne de Martigues : Berre-l'Etang, Fos-sur-Mer, Istres, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Pas-des-Lanciers, Port-de-Bouc, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Vitrolles.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 11 mai 1999 sous le n° 1/00/PRO/399,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 7 juin 1999 sous le n° 2/13/PRO/399,

VU la demande présentée par l'association « La Clé des Ages », siège social : 4 bd Gambetta – BP 47 – 13330 PELISSANNE, représentée par Madame Christiane LEVIN, Présidente, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 1125 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur 32 communes,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « La Clé des Ages », ayant son siège social : 4 bd Gambetta – BP 47 – 13330 PELISSANNE et représentée par Madame Christiane LEVIN, Présidente.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 1125 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 400 salariés représentant 150 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 270 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Alleins, Aurons, Berre, Boulbon, Carry-le-Rouet, Charleval, Cheval Blanc, Cornillon, Eyguières, Grans, Graveson, Lançon-de-Provence, La-Roque-d'Anthéron, Lambesc, Les-Pennes-Mirabeau, Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mézoargues, Miramas, Sénas, Pelissanne, Sausset-les-Pins, Saint-Cannat, Saint-Chamas, La Gavotte, Saint-Etienne-du-Grès, Tarascon, Velaux, Vernègues, Rognac.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 22 septembre 1994 sous le n° 1/00/PRO/165,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 2 juin 2005 sous le n° 2/13/PRO/165,

VU la demande présentée par l'association « ADM-FAAD », siège social : 7 rue de Gênes – BP 111 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Bernard MARREL, Président, tendant à l'extension du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 100 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur le secteur d'Arles,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'extension du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « ADM-FAAD », ayant son siège social : 7 rue de Gênes – BP 111 – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Bernard MARREL, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 100 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 20 salariés représentant 14,5 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 22 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Arles, Barbentane, Boulbon, Eyragues, Fontvieille, Gimeaux, Graveson, Le Paradou, Le Sambuc, Les-Baux-de-Provence, Les-Saintes-Maries-de-la-Mer, Maillane, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mas-Thibert, Mouriès, Mausane, Mézoargues, Moules, Mouleyres, Pont de Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Raphèle, Rognonas, Saliers, Salin-de-Giraud, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 25/02/1997 sous le n° 1/00/PRO/205,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 18/03/1997 sous le n° 2/13/PRO/205,

VU la demande présentée par l'association « ADPEF – Proxim'Services », siège social : 18 bd Camille FLAMMARION – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roger BERTRANDY, Président, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 125 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « ADPEF – Proxim'Services », ayant son siège social : 18 bd Camille FLAMMARION – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Roger BERTRANDY, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 125 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 40 salariés représentant 17 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 30 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 06/01/1997 sous le n° 1/00/PRO/060,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 21/02/1997 sous le n° 2/13/PRO/060,

VU la demande présentée par l'association « Aide et Soutien aux Familles », siège social : 13 rue des Trois Mages – BP 67 – 13244 MARSEILLE Cedex 01, représentée par Monsieur Paul ODDONE, Président, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 250 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La-Penne-sur-Huveaune et Septèmes-les-Vallons,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « Aide et Soutien aux Familles », ayant son siège social : 13 rue des Trois Mages – BP 67 – 13244 MARSEILLE Cedex 01 et représentée par Monsieur Paul ODDONE, Président.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 250 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de salariés représentant 38 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 60 000 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La-Penne-sur-Huveaune et Septèmes-les-Vallons.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 30/11/2001 sous le n° 1/00/PRO/518,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat sous le n° 2/13/PRO/518,

VU la demande présentée par l'association « Au Bonheur du 3ème Age », siège social : 13 avenue Louis MALOSSE – bt A Le Pigeonnier – 13012 MARSEILLE, représentée par Madame Henriette OLIVIERI, Présidente, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 150 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur le secteur des 1er, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème et 15ème arrondissements de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « Au Bonheur du 3ème Age », ayant son siège social : 13 avenue Louis MALOSSE – bt A Le Pigeonnier – 13012 MARSEILLE et représentée par Madame Henriette OLIVIERI, Présidente.

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut par équivalence agrément qualité, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 150 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,

- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 40 salariés représentant 20 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 36 400 heures annuelles,

- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : 1er, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème et 15ème arrondissements de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 20 février 1997 sous le n° 1/00/PRO/223,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 18 mars 1997 sous le n° 2/13/PRO/223,

VU la demande présentée par l'association « Soins Assistance », siège social : 39 bd Vincent DELPUECH – 13255 MARSEILLE cedex 06, représentée par Monsieur Jean PERETTI, Président, tendant à la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile auprès de 1000 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes de Marseille et Septèmes-les-Vallons,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « Soins Assistance », ayant son siège social 39 bd Vincent DELPUECH – 13255 MARSEILLE cedex 06 et représentée par Monsieur Jean PERETTI, Président.

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 1000 personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires,
- le service sera assuré par un effectif maximal à terme de salariés représentant 100 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 200 000 heures annuelles,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille et Septèmes-les-Vallons.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 11 mai 1999 sous le n° 1/00/PRO/399,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 7 juin 1999 sous le n° 2/13/PRO/399,

VU la demande présentée par l'association « La Clé des Ages », siège social : 4 bd Gambetta – BP 47 – 13330 PELISSANNE, représentée par Madame Christiane LEVIN, Présidente, tendant à la création d'un service de portage de repas à domicile auprès de Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de Tarascon,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation de création d'un service de portage de repas à domicile est accordée à l'association « La Clé des Ages », ayant son siège social : 4 bd Gambetta – BP 47 – 13330 PELISSANNE et représentée par Madame Christiane LEVIN, Présidente.

ARTICLE 2 - A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 16 000 repas livrés sur une année,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Tarascon.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 19, 20, 23 ET 27 MARS 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE QUATORZE ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS
«ESPOIR PROVENCE»
580, avenue Amadeus Mozart
13100 AIX EN PROVENCE

N° FINESS : 13 002 520 81 30 011 729

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 223 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	195 416 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	59 812 €	270 451 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	287 141 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	287 141 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 16 690 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 35,76 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie « L'OREE DU JOUR »
250, avenue du Petit Barthélémy
13090 AIX EN PROVENCE

N° FINESS : 13 081 117 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 603 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 340 865 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	297 473 €	1 961 941 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 904 492 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	70 800 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 975 292 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 13 351 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 138,95 Euros.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « MAS SAINT-PIERRE »
Avenue Louis Vissac
13200 ARLES

N° FINESS : 13 0 798085

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 952 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 137 557 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	595 263 €	4 324 772 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	4 273 159 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 207 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	4 291 366 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 33 406 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 164,88 € pour le secteur internat
- 109,92 € pour le secteur semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hebergement
Henri VACHER
Quartier Saint-Pierre
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 079 685 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 560 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 035 936 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	404 898 €	2 731 394 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 643 031 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	74 700 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 584 €	2 721 315 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 079 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 206,49 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
Germaine Poinso Chapuis
Quartier Plaine de Beaumont
13720 BELCODENE

N° FINESS : 13 079 316 9

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 991 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 972 035 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	445 768 €	2 923 793 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 898 285 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 644 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 899 929 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 23 864 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 211,40 € pour l'internat
- 158,55 € pour le semi-internat ou accueil de jour

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

FOYER DE VIE
«RAYMOND JACQUEMUS»
13, boulevard Marcel Cachin
13130 BERRE L'ETANG

N° FINESS : 13 000 824 6

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 756 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	896 837 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	150 889 €	1 275 482 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 246 132 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 134 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 216 €	1 264 482 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 000 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,05 € pour le secteur internat
- 121,53 € pour le secteur semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS MARSEILLE « ESPOIR PROVENCE »
20 rue Brandis
13005 MARSEILLE

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 550 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	459 977 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	108 079 €	601 606 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	601 606 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	601 606 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 36,63 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
«LES NENUPHARS»
3, rue Vauvenargues
13007 MARSEILLE

N° FINESS : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 600 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	691 406 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	161 710 €	1 022 716 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 010 269 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 447 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 022 716 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 142,69 euros

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement
« LA FARIGOULE »
2, rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

N° FINESS : 13 078 521 5

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 860 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 108 182 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	307 107 €	1 790 149 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 674 495 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 116 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	83 664 €	1 776 275 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 874 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 47,17 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement « VERT PRE »
135, Bd Sainte Marguerite
13009 - MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 434 1

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 191 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	709 476 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	279 305 €	1 213 972 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 147 818 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 126 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	51 028 €	1 203 972 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 81,99 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer Eclaté et du S.A.V.S « TIAREI NO MATIRA »
470, avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

N° FINESS : 13 002 520 813 003 865 6

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 599 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	206 765 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	26 684 €	242 048 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	222 569 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 735 €	225 304 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 16 744 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 18,55 € pour le Foyer d'Hébergement Eclaté
- 18,55 € pour le S.A.V.S

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 27 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement
TIAREI NO MATIRA
470, Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

N° FINESS : 13 080 130 1

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 091 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	696 416 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	359 523 €	1 325 030 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 317 305 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 725 €	1 325 030 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : - 102,51 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 27 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
TIAREI NO MATIRA
470, Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

N° FINESS : 13 080 736 5

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 696 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 199 976 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	337 260 €	1 910 932 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 894 989 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	9 699 €	1 904 688 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 244 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 149,56 € pour l'internat
- 112,17 € pour le semi-internat ou accueil de jour

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 27 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
« LES CHENES »
Impasse des Chênes - Eoures
13011 MARSEILLE

N° FINESS : 13 080 014 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 404 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 844 776 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	763 600 €	4 325 781 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	4 317 537 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	48 407 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	4 365 944 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 40 163 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 173,38 € pour l'internat
- 130,04 € pour le semi internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 27 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS MODIFICATIFS DU 20 MARS 2007 FIXANT LA TARIFICATION DE SEPT ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite LA PROVENCE, signée le 18 janvier 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 janvier 2007,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 18 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite LA PROVENCE - 13190 ALLAUCH , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	7,39 €	60,21 €
Gir 3 et 4	52,82 €	4,69 €	57,51 €
Gir 5 et 6	52,82 €	2,00 €	54,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,82 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD CLINIQUE LA POINTE ROUGE – USLD signée le 15 septembre 2004,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 14 décembre 2006,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 7 décembre 2006.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD CLINIQUE LA POINTE ROUTE – USLD – 13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,65 €	67,47 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,30 €	62,12 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,95 €	56,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,77 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 176 353,04 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD RESIDENCE DES PARENTS , signée le 12 décembre 2006,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 22 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD RESIDENCE DES PARENTS sis 13008 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,42 €	67,24 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,15 €	61,97 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,88 €	56,7 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,7 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite « STE ANNE » signée le 15 septembre 2004

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 4 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite « STE ANNE » 13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	9,52 €	62,34 €
Gir 3 et 4	52,82 €	6,04 €	8,06 €
Gir 5 et 6	52,82 €	2,57 €	55,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de L'EHPAD RESIDENCE PERIER 13008 MARSEILLE, signée le 15 septembre 2004

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 octobre 2006

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 18 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD RESIDENCE PERIER 13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante:

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,65 €	67,47 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,29 €	62,11 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,94 €	56,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,76 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE » signée le 13 décembre 2006

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 19 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE » sis 13008 MARSEILLE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif dépendance	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,98 €	66,8 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,87 €	61,69 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,76 €	56,58 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,58 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite « RESIDENCE MAZARGUES » signée le 15 septembre 2004

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006.

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 5 janvier 2007.

ARTICLE 2 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite « RESIDENCE MAZARGUES » 13009 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	13,04 €	65,86 €
Gir 3 et 4	52,82 €	8,28 €	61,11 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,51 €	56,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,33 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 20 MARS 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD - LA BAS-TIDE DU FIGUIER - 13100 AIX EN PROVENCE - et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,11 €	16,50 €	67,61 €
Gir 3 et 4	51,11 €	10,47 €	61,58 €
Gir 5 et 6	51,11 €	4,44 €	55,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,55 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,06 €

ARTICLE 2 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 144 267,58 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « CHATEAU DE BEAURECUEIL » 13100 BEAURECUEIL, signée le 29 juillet 2004,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD - « CHATEAU DE BEAURECUEIL » -13100 BEAURECUEIL, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	13,89 €	66,71 €
Gir 3 et 4	52,82 €	8,82 €	61,64 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,74 €	56,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à : 158 322,97 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD - LE HAMEAU -13360 EYRAGUES - et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,04 €	16,70 €	62,71 €
Gir 3 et 4	47,04 €	10,54 €	56,29 €
Gir 5 et 6	47,04 €	4,47 €	51,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,51 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,77 €

ARTICLE 2 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 252 191,77 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - LE DOMAINE DE L'OLIVIER - 13120 GARDANNE, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,25 €	15,74 €	65,99 €
Gir 3 et 4	50,25 €	9,99 €	60,24 €
Gir 5 et 6	50,25 €	4,24 €	54,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,48 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 3 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD LES OLIVIERS - Association Saint Paul de Mausole - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, sont fixés à compter du 1er janvier 2006 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,52 €	16,26 €	78,78 €
Gir 3 et 4	62,52 €	10,50 €	73,02 €
Gir 5 et 6	62,52 €	4,38 €	66,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6,

soit 66,90 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 101 612,53 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE DU BAOU » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2002 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits, portant la capacité autorisée à 90 lits dont 5 lits habilités à l'aide sociale

VU la demande de changement de gestionnaire en date du 27 octobre 2006 présentée par Madame Christine JEANDEL, Directeur Général du groupe MEDICA FRANCE ,

VU l'extrait KBIS, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 22/11/2006,

VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 décembre 2006 approuvant les modalités de fusion de la S.A.S GROUPE DOYENNE EUROPE au profit de la société MEDICA France,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - : La société MEDICA France représentée par monsieur Jacques BAILET, Président Directeur Général est autorisée à gérer l'établissement « RESIDENCE DU BAOU », sise 109 avenue de la Jarre, 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2 - : La capacité de l'établissement « RESIDENCE DU BAOU » reste fixée à :

- 90 lits d'hébergement dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale

ARTICLE 3 - : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2007 RELATIF À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONEREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les articles R 441-1 à D442-3 du code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date 27 novembre 1995 autorisant Mme SERRA-TOSIO Monique, à accueillir à son domicile, une personne handicapée adulte,

VU les arrêtés suivants en date du :

- 24 octobre 1996 : renouvellement d'agrément à compter du 28 novembre 1996 et valable 1 an
- 10 octobre 1997 : renouvellement d'agrément valable 1 an à compter du 28 novembre 1997
- 28 novembre 1998 : renouvellement de l'agrément valable 1 an
- 4 mars 2000 : renouvellement du dit agrément pour l'accueil d'une personne handicapée adulte avec habilitation aide sociale

CONSIDERANT que les conclusions des enquêtes effectuées par l'équipe médico-sociale de la Direction des Personnes Agées - Personnes Handicapées lors de leurs visites au domicile de Mme SERRA-TOSIO sur les conditions d'accueil de cette dernière, sont favorables au renouvellement de son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil d'une personne handicapée adulte avec habilitation aide sociale

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 - : L'agrément de Mme SERRA-TOSIO Monique est renouvelé au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2 - : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne handicapée adulte avec habilitation AIDE SOCIALE

ARTICLE 3 - : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme SERRA-TOSIO Monique, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

ARTICLE 4 - : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

ARTICLE 5 - : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

ARTICLE 8 - : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

ARTICLE 9 - : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

ARTICLE 10 - : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

ARTICLE 11 - : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007 FIXANT POUR L'EXERCICE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT «LE MAS DE VILLEVIEILLE» À RAPHELE LES ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 903 €	956 539 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 309 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 327 €	
	Groupe I Produits de la tarification	986 656 €	1 005 206 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 550 €	

ARTICLE 2 - : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 48 667 €

ARTICLE 3 - : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement LE MAS DE VILLEVIEILLE est fixé à 156,61 €

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Directeur Général des Services
Vincent POTIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 13 ET 14 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04093 en date du 26 novembre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ORIA 77 boulevard de Roux 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC ORIA (Multi-Accueil Collectif) 77 boulevard de

Roux 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 15 places :

15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La directrice, Madame MELLUL, est comprise dans le personnel d'encadrement à 50 %.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 mai 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ORIA 77 boulevard de Roux 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC ORIA 77 boulevard de Roux 13004 MARSEILLE, de type multi- accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 - : La responsabilité technique est confiée à Mme Sarah MELLUL Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5 agents en équivalent temps plein dont 2,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 3 - : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 - : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 - : L'arrêté du 26 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° : 02025MAC en date du 03 juin 2002 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LA ROUGUIERE 99 allée de La Rouguière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PREMIERS PAS 99, Allée La Rouguière 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places réparties de la façon suivante :

21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

7 places en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LA ROUGUIERE 99 allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PREMIERS PAS 99, Allée La Rouguière 13011 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places à la journée de 7 h 30 à 18 h 30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

4 places en demi-journée de 8 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 18 H 00 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 - : La responsabilité technique est confiée à Mme Chantal GINOUX Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nathalie MICHELON Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,5 agents en équivalent temps plein dont 3,2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 3 - : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 - : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 - : L'arrêté du 3 juin 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 13 MARS 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07006 donné en date du 11 janvier 2007, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CAMILLE PELLETAN (multi-accueil collectif) 15, bd Camille Pelletan 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 25 places :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 18 h hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CAMILLE PELLETAN 15, bd Camille Pelletan 13500 MARTIGUES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 18 h 30, hors vacances scolaires.

Article 2 - : La responsabilité technique est confiée à Mme Chantal GINOUX Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Françoise BOURGUIGNON Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,8 agents en équivalent temps plein dont 3 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 - : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 - : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 - : L'arrêté du 11 janvier 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DÉLIBÉRATION N° 7 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 26 JUIN 2006

OBJET : Convention avec l'Hôpital d'Arles

Pour permettre aux personnes handicapées résidant dans le nord du département de répondre plus facilement aux convocations des médecins de la COTOREP, il était instauré, dans des locaux mis à disposition par l'hôpital d'Arles, un lieu de consultation par convention entre la DDASS des Bouches-du-Rhône et le Ministère de la Santé pour effectuer des consultations de :

- Psychiatrie, assurées par un praticien hospitalier, sur la base de deux demi-journées par mois, dans les locaux du Centre d'accueil permanent en psychiatrie,

- médecine générale, assurées par un médecin généraliste, dans les locaux du Centre d'accueil permanent en psychiatrie, les premier et troisième jeudi après-midi de chaque mois.

La MDPH ayant repris les activités antérieurement exercées par la COTOREP, il est proposé de reprendre la convention signée avec l'hôpital d'Arles afin d'éviter aux usagers domiciliés dans le nord du Département des déplacements trop importants.

Les travaux et frais de secrétariat seront entièrement à la charge de la « MDPH »13.

Les rémunérations du médecin psychiatre et du médecin généraliste seront assurées par la «MDPH 13» et imputées sur le chapitre 011 du budget du GIP.

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer la convention avec l'hôpital d'Arles pour permettre aux usagers domiciliés dans le nord du département de se rendre aux visites organisées par la MDPH 13 dans les locaux mis à disposition,

- d'autoriser le paiement des vacations qui y sont réalisées par le médecin spécialiste et le médecin généraliste, sur demande de la MDPH, selon les tarifs votés par la Commission Exécutive.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

CONVENTION HOPITAL D'ARLES - MDPH 13

Entre

La MDPH 13, , sise 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille (adresse provisoire) représentée par son Président, Jean-Noël GUERINI d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier d'Arles, BP 195 - 13637 Arles cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Luigi DEL NISTA, d'autre part,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention exécutive portant création du GIP MDPH 13 signée le 19 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2005 - 1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental du 6 janvier 2006 portant création du GIP « MDPH 13 » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - : Objet

Pour permettre aux personnes handicapées résidant dans le nord du département de répondre plus facilement aux convocations des médecins de la MDPH, il est instauré, dans des locaux mis à disposition par l'hôpital d'Arles, un lieu de consultation de :

- Psychiatrie, assurées par un praticien hospitalier, sur la base de deux demi-journées par mois, dans les locaux du Centre d'accueil permanent en psychiatrie,

- médecine générale, assurées par un médecin généraliste, dans les locaux du Centre d'accueil permanent en psychiatrie, les premier et troisième jeudi après-midi de chaque mois.

Le nombre de vacations pourra être révisé par avenant après accord des différentes parties concernées.

ARTICLE 2 - : Financement de l'action

Les rémunérations du médecin psychiatre et du médecin généraliste seront assurées par la MDPH 13 et imputées sur le chapitre 011 du budget du GIP.

Les frais relatifs aux travaux de secrétariat seront à la charge de la MDPH.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Maison Départementale des Bouches-du-Rhône. Le comptable assignataire est l'agent comptable de la MDPH.

ARTICLE 3 - : Les médecins devront attester que cette activité spécifique est prévue dans leur contrat individuel d'assurance professionnelle.

ARTICLE 4 - : Résiliation

Si le Centre Hospitalier d'Arles ne pouvait plus assurer la continuité de la mise à disposition de locaux et/ou du personnel médical, cette convention se trouverait résiliée de plein droit, un mois après l'envoi à cet effet à la MDPH 13, d'une lettre recommandée avec AR.

Dans le cas où la MDPH 13 devait décider de l'interruption des vacations susvisées au sein du Centre Hospitalier d'Arles, la présente convention serait résiliée dans les mêmes formes.

Fait à Marseille, le 26 juin 2007

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arles
Centre Hospitalier d'Arles
Luigi Del NISTA

Le Président du Groupement
d'Intérêt Public « MDPH 13 »
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H. 26 JUIN 2006

OBJET : Convention avec l'hôpital d'Arles

Le lundi 26 juin 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Alexandre CUENCA, Jean René LOUVET, André DESCAMPS, Daniel COPETTI, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Michel AMIEL , THI Kim Dung N'GUYEN.

SEANCE DU 26 JUIN 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Convention avec l'hôpital d'Arles

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 26 juin 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- de m'autoriser à signer la convention avec l'hôpital d'Arles pour permettre aux usagers domiciliés dans le nord du département de se rendre aux visites organisées par la MDPH 13 dans les locaux mis à disposition,
- d'autoriser le paiement des vacations qui y sont réalisées par le médecin spécialiste et le médecin généraliste, sur demande de la MDPH, selon les tarifs votés par la Commission Exécutive.

ADOPTE

Marseille, le 26 juin 2006

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006

OBJET : Avenant à la convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13 »

Une convention entre l'Etat et la Maison Départementale des Personnes Handicapées relative aux crédits de démarrage a été conclue pour un montant de 282 056 euros et vous a été présentée lors de la commission exécutive du 3 avril 2006.

Par circulaire n° SGMCAS/2006/336 du 26 juillet 2006 relative au solde 4 millions d'euros de la dotation de 20 millions d'euros allouée au titre d'une aide exceptionnelle à l'installation des maisons départementales des personnes handicapées - fonds de concours, programme 157 « handicap et dépendance », l'Etat délègue de nouveaux crédits exceptionnels aux MDPH.

Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales a été diligentée pour proposer les modalités d'attribution des quatre millions d'euros placés en réserve nationale pour prendre en compte les difficultés de mise en place des maisons départementales des personnes handicapées.

Pour le Département des Bouches du Rhône, cette subvention s'élève à 84 149 euros.

Par circulaire n° DGAS/PHAN /2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance, de nouveaux crédits exceptionnels ont été délégués aux MDPH.

Ainsi, 8 500 000 € supplémentaires ont été délégués pour abonder les contributions de l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées rencontrant de sérieuses difficultés en raison notamment des insuffisances de personnels constatées 6 mois après leur mise en place. Une répartition a été effectuée par région et par département.

Pour les Bouches-du-Rhône, le montant de ces crédits exceptionnels s'élève à 90 000 euros.

Ces crédits sont versés aux maisons départementales concernées sur la base, soit d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'année 2006, soit d'une convention particulière.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant à la convention initiale relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13 ».

Marseille, le 1^{er} décembre 2006Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

AVENANT N° 1 à la convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13 »

Entre :

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône, Monsieur Christian FREMONT,

ET

Le GIP « MDPH 13 », représenté par Monsieur GUERINI, Président du GIP « MDPH 13 ».

Vu la circulaire n° SGMCAS/2006/336 du 26 juillet 2006 relative au solde 4 millions d'euros de la dotation de 20 millions d'euros allouée au titre d'une aide exceptionnelle à l'installation des maisons départementales des personnes handicapées – fonds de concours, programme 157 « handicap et dépendance », action 4 du budget de l'Etat ;

Vu la circulaire DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'Etat s'engage à verser au GIP « MDPH 13 » le solde de la dotation exceptionnelle destinée à l'installation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant des crédits attribués s'élève à 174 149 euros, dont 84 149 euros au titre de la circulaire du 26 juillet 2006 correspondant à 61 429 euros répartis au niveau national et 22 720 euros répartis au niveau régional et 90 000 euros au titre de la circulaire du 25 octobre 2006.

Article 3 : Emploi des fonds

Ces crédits sont destinés à abonder les contributions de l'Etat au fonctionnement des MDPH rencontrant de sérieuses difficultés en raison notamment des insuffisances de personnels constatés 6 mois après leur mise en place. Ils sont également destinés à faciliter le traitement des stocks de données en instance dans les ex-COTOREP et régler les situations liées aux mises à disposition de personnel non encore effectuées auprès du GIP.

Article 4 : Versement

Le versement de ce fonds sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Pairie départementale des Bouches-du-Rhône
 Domiciliation : Banque de France de Marseille
 Code banque : 30001 Code guichet : 00512
 N° de compte : C133000000 Clé RIB : 94

Article 5 : Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2006.

Article 6 : Résiliation

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent avenant par le GIP pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 7 : Exécution

Le Président du GIP « MDPH 13 » ainsi que Madame la Directrice de la DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Pour le Préfet,
 La Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
 Martine RIFFARD-VOILQUE

Le Président du GIP « MDPH 13 »
 Jean-Noël GUERINI

OBJET : Avenant à la convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13 »

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Avenant à la convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1er décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer l'avenant à la convention initiale relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13 ».

ADOPTE

Marseille, le 1^{er} décembre 2006Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Avenant à la convention relative aux aides techniques pour les personnes handicapées (crédits exceptionnels de l'Etat)

Le fonds départemental de compensation prévu par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Une convention entre l'Etat et la Maison Départementale des Personnes Handicapées relative aux aides techniques a été conclue pour un montant de 457 346 euros et vous a été présentée lors de la commission exécutive du 26 juin 2006.

Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales a été diligentée pour proposer les modalités d'attribution des quatre millions d'euros placés en réserve nationale pour prendre en compte les difficultés de mise en place des maisons départementales des personnes handicapées.

Par circulaire n° DGAS/PHAN /2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, des crédits exceptionnels ont été délégués aux MDPH.

Ainsi, 748 200 € supplémentaires sont délégués au niveau national au titre des aides techniques, en particulier pour abonder les crédits destinés aux fonds départementaux de compensation, conformément aux demandes formulées à la suite de l'enquête réalisée à compter du 26 septembre 2006. Une répartition a été effectuée par région et par département.

Pour la MDPH des Bouches du Rhône, cette subvention s'élève à 140 000 euros (soit la totalité de la dotation déléguée à la région PACA).

Ces crédits sont versés aux maisons départementales concernées sur la base, soit d'un avenant à la convention constitutive du groupe-ment d'intérêt public pour l'année 2006, soit d'une convention particulière.

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer l'avenant à la convention relative aux aides techniques pour les personnes handicapées.

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE CREDITS POUR LES AIDES TECHNIQUES

ENTRE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, d'une part,

ET

Le Président du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Bouches du Rhône, d'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive portant création du « GIP MDPH 13 », signée le 19 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2005- 1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental du 6 janvier 2006 portant création du GIP « MDPH 13 » ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/3A/N° 2001-275 du 19 juin 2001 relative au dispositif pour la vie autonome ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérés par le responsable du BOP sur le programme 157

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006 du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et Dépendance, notamment en son annexe 2 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du- Rhône, et de Monsieur le Président du GIP MDPH 13 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire de 140 000 € (cent quarante mille euros) au titre de la délégation de crédits de 2006 est attribuée pour le fonds de compensation destiné aux aides techniques et aménagements du logement des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Le versement de ce fonds sera effectué sur le compte suivant :

- Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00512
- N° de compte : C 1330000000 Clé RIB : 94

ARTICLE 3 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action financée par la présente convention, pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention citée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le Président du GIP « MDPH 13 » ainsi que la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune et chacun pour ce qui les concerne, de l'application de cet avenant.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} décembre 2007

Pour le Préfet,
La Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
Martine RIFFARD-VOILQUE

Le Président du GIP « MDPH 13 »
Jean-Noël GUERINI

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES TECHNIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (CRÉDITS EXCEPTIONNELS DE L'ETAT)

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES TECHNIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (CRÉDITS EXCEPTIONNELS DE L'ETAT)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer l'avenant à la convention relative aux aides techniques pour les personnes handicapées.

ADOPTE

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Budget 2006 - Projet de DM3

La première année de fonctionnement de la MDPH a nécessité à plusieurs reprises d'adapter les inscriptions budgétaires.

En effet, la DM1 a permis d'inscrire les dotations de la CNSA et la création et les crédits exceptionnels que le ministère avait octroyé pour aider au démarrage de la MDPH.

La DM2 a été utilisée pour modifier la répartition des crédits d'investissement en vue des travaux d'aménagement des futurs locaux de

la rue sainte-Barbe.

La présente DM3 a pour objet d'inscrire deux nouvelles dotations de l'Etat pour le site pour la Vie Autonome et pour le personnel.

En effet, lors de la commission exécutive du 26 juin 2006, le principe de mise à disposition d'une délégation de crédits par la DDASS pour le fonctionnement du Site pour la Vie Autonome a été approuvé et les conventions afférentes ont été signées.

Il convient de rappeler que le montant de cette délégation de crédits s'élève à 609 795 euros dont :

■ Une dotation de 152 449 euros pour le fonctionnement du Site pour la Vie Autonome (rémunération de l'ergothérapeute, paiement des prestations Equipes Techniques d'Evaluation Labellisées, de bureautique et petits achats),

■ et un fonds de compensation de 457 346 euros pour les aides techniques destinées aux personnes handicapées (crédits Etat : 228 673 euros et Fonds de concours CNSA : 228 673 euros).

Il convient d'inscrire les 457 346 euros en recettes et en dépenses au budget du GIP (les 152 449 euros ayant déjà fait l'objet d'une inscription budgétaire au BP).

Les modalités de gestion du Fonds Départemental pour les Personnes Handicapées ont été arrêtées à l'issue de la réunion des Payeurs départementaux du 26 septembre dernier.

Le principe de gestion du FDPH dans le budget principal du GIP a finalement été retenu, car considéré comme présentant la plus grande sécurité juridique.

Sur le plan comptable, il convient donc de procéder aux inscriptions suivantes:

En dépenses : inscription de cette délégation de crédits en dépenses au chapitre 6574 « subventions de fonctionnement à des personnes de droit privé », chapitre à créer.

En recettes : inscription de ce transfert de crédits au chapitre 74718 (autres subventions de l'Etat)

De plus, par circulaire n° SGPCAS/2006/336 du 26 juillet 2006 relative au solde 4 millions d'euros de la dotation de 20 millions d'euros allouée au titre d'une aide exceptionnelle à l'installation des maisons départementales des personnes handicapées – fonds de concours, programme 157 « handicap et dépendance », l'Etat délègue à la MDPH des bouches du Rhône une dotation de 84 149 euros.

Je vous propose d'inscrire ces crédits au chapitre personnel (012) pour permettre le versement d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la MDPH (personnel titulaire et non titulaire) et abonder la ligne rémunération de personnel non titulaire.

Enfin, par circulaire n°DGAS/PHAN/2006 du 26 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, de nouveaux crédits portant sur les aides techniques et le fonctionnement des maisons départementales ont été délégués à la MDPH selon la répartition suivante :

■ 140 000 euros sont délégués au titre des aides techniques, en particulier pour abonder les crédits destinés au fonds départemental de compensation (à inscrire en sus des 457 356 euros sur la ligne « subventions de fonctionnement à des personnes de droit privé »).

■ 90 000 euros pour l'aide au fonctionnement de la MDPH.

Je vous propose d'inscrire ces crédits en investissement soit 63 000 euros pour compléter le chapitre 22-2313 « constructions en cours » et 27 000 euros sur le chapitre 20-2031 « frais d'étude » pour compléter le financement de la numérisation des archives.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la répartition de la délégation de crédits exceptionnels de l'Etat de 84 149 € (cf. circulaire du 26 juillet 2006) et de 230 000 € (cf. circulaire du 25 octobre 2006) ;

- d'adopter la Décision Modificative n° 3 au budget 2006 de la MDPH, telle que retracée dans les tableaux ci-joints.

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Budget 2006 - Projet de DM3

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Budget 2006 - Projet de DM3

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver la répartition de la délégation de crédits exceptionnels de l'Etat de 84 149 € (cf. circulaire du 26 juillet 2006) et de 230 000 € (cf. circulaire du 25 octobre 2006) ;

- d'adopter la Décision Modificative n° 3 au budget 2006 de la MDPH, telle que retracée dans les tableaux ci-joints.

ADOPTE

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH

Pour faciliter l'installation des maisons départementales des personnes handicapées dans les meilleures conditions, le Ministre Délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées et à leur Famille a décidé d'allouer 20 millions d'euros, sur fonds de concours, au niveau national.

Cette dotation ministérielle a été répartie en deux parts : l'une de 16 millions d'euros a déjà été répartie entre les départements et l'autre, de 4 millions, a été placée en « réserve nationale » afin d'être attribuée en fonction des situations locales spécifiquement identifiées.

Sur cette dotation de 4 millions d'euros, La circulaire du 23 janvier 2006 relative relative aux modalités de répartition de ce fonds de concours de 20 millions d'euros incite la commission exécutive à attribuer «une indemnité exceptionnelle aux personnels de la maison départementale, en considération des efforts qui leur sont demandés en 2006 pour réussir la mise en place de cette nouvelle institution ».

En outre, la circulaire du 26 avril 2006 relative aux MDPH indique qu'il est souhaitable que le Président du Conseil Général, en tant que Président du Groupement d'Intérêt Public, et le directeur de la MDPH, fassent en sorte que « les conditions de travail proposées aux agents soient pour eux attractives et que leur travail soit pleinement valorisé ». Il est rappelé que la MDPH, sur proposition de sa commission exécutive, peut attribuer une indemnité aux agents, liée aux sujétions auxquelles ils sont exposés dans leurs fonctions, sur les fonds mis à sa disposition.

Par circulaire n° SGMCAS/2006/336 du 26 juillet 2006 relative au solde 4 millions d'euros de la dotation de 20 millions d'euros allouée au titre d'une aide exceptionnelle à l'installation des maisons départementales des personnes handicapées – fonds de concours, programme 157 « handicap et dépendance », l'Etat délègue de nouveaux crédits exceptionnels aux MDPH.

Ainsi, 84 149 euros ont été délégués au titre de l'aide exceptionnelle à l'installation des MDPH, sur les 4 millions d'euros placés en réserve nationale.

Il s'agit de crédits non pérennes et correspondant à des crédits d'intervention qui ont été répartis selon divers critères comme la présence de stocks de dossiers en instance ou de situations caractérisées par une insuffisance manifeste de crédits pour rémunérer les personnels temporaires destinés à compenser les refus de mise à disposition.

Compte tenu des dispositions contenues dans les circulaires du 23 janvier et du 26 avril 2006 précitées d'une part, et des difficultés rencontrées par le personnel de la MDPH d'autre part, je vous propose d'inscrire ces crédits au chapitre personnel (012) pour permettre :

- le versement d'une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH (personnel titulaire et non titulaire) du fait de l'implication dont ils ont fait preuve lors de la mise en place, dans des conditions difficiles, de la MDPH. Cela les a notamment amenés à effectuer de nombreuses heures supplémentaires pour rattraper le retard dans les dossiers de demandes des usagers (et qui n'ont pu faire l'objet d'un comptage précis et d'un paiement);
- d'abonder la ligne rémunération de personnel non titulaire.

Concernant cette indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale, je vous propose de la fixer à 400 euros par agent, et de la verser aux agents titulaires et non titulaires ayant exercé leurs fonctions au sein de la MDPH durant l'année 2006 et présents au 31 décembre 2006, soit un montant de 38 400 euros.

Le versement pourra se faire de manière proratisée en fonction du temps de travail.

La dépense sera imputée sur la ligne « personnel titulaire -autres indemnités » (chapitre 012 - 64118) pour le personnel titulaire et sur la ligne « personnel non titulaire – prime de service » (chapitre 012- 64133) pour le personnel non titulaire.

La recette correspondante a été inscrite à la DM3 du 1er décembre 2006 (chapitre 74 -74718).

En conséquence, je vous propose :

- De verser une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH, titulaires et non titulaires, ayant exercé leurs fonctions au sein de la MDPH durant l'année 2006 et présents au 31 décembre 2006, pour un montant de 400 euros, versé de manière proratisée en fonction du temps de travail.

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de verser une indemnité exceptionnelle de sujétion spéciale aux agents de la MDPH, titulaires et non titulaires, ayant exercé leurs fonctions au sein de la MDPH durant l'année 2006 et présents au 31 décembre 2006, pour un montant de 400 euros, versé de manière proratisée en fonction du temps de travail.

ADOPTE

Le président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Budget Prévisionnel 2007 de la MDPH

La MDPH des bouches du Rhône a été créée le 19 décembre 2005. Son premier budget prévisionnel a été voté le même jour et nous l'avons vu, aujourd'hui, trois décisions modificatives ont été nécessaires pour ajuster les crédits aux exigences de sa création.

Ce premier budget comprenait des crédits exceptionnels qui ont été indispensables pour permettre le lancement des études d'informatisa-

tion, de travaux d'aménagement pour ses futurs locaux rue sainte barbe, l'achat du mobilier et du matériel informatique et de téléphonie. Ces crédits ont aussi permis le recrutement de vacataires pour aider au démarrage de la MDPH et rattraper les retards dans le traitement des dossiers.

En 2007, les crédits de fonctionnement alloués par l'Etat et la CNSA ne permettront pas, compte tenu des frais liés à l'implantation de la MDPH et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, à couvrir l'ensemble des dépenses et le conseil général a décidé de verser à la MDPH une participation de 800.000,00€.

De plus, afin de permettre à la MDPH de fonctionner administrativement, les services du conseil général vont continuer à apporter leur appui en matière de logistique (DRH, Finances, Marchés, Matériels, Informatique, Juridique, etc...) par un apport en nature valorisé à 87.792 €.

Pour 2007, les différents concours financiers pour participer au fonctionnement du GIP sont donc les suivants :

- la part des contributions financières des services de l'Etat (DDASS, Education Nationale, DDTEFP) s'élève à 729 796 euros.
- une dotation ministérielle d'un montant de 228 673 euros sera versée pour abonder le fonds de compensation pour les aides techniques destinées aux personnes handicapées
- Le montant de la subvention de la CNSA pour l'année 2007 s'élève à 701 500 euros (soit 95 % de 706 500 €uros + solde 2006 de : 30 325 €uros)
- Le montant des contributions financières du Conseil Général s'élève à 800 000 euros.

Soit un total de recettes de fonctionnement et d'investissement de : 2 780 469 euros

■ Ces crédits ont été ventilés ainsi :

- 2 459 969 euros pour la section de fonctionnement
- 320 500 euros pour la section d'investissement

En conséquence, je vous propose :

- d'adopter le projet de budget prévisionnel 2007 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux ci-joints.

Le Président de la MDPH
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Avenant à la convention constitutive du GIP « MDPH 13 » (contributions du Conseil Général)

Pour permettre au GIP de remplir ses missions prévues par l'article 64 de la loi du 11 février 2005, les membres du groupement mettent à disposition divers moyens en nature, en personnel et sous forme de contributions financières pour participer au fonctionnement de la MDPH.

Le Conseil Général pour sa part, outre sa participation financière de 800 000€, effectue des apports en nature sous forme de prestations intellectuelles pour le compte du GIP. Dans le cadre de cette activité, les agents du Département sont amenés à acquérir des produits ou des services pour le compte du GIP sur leurs marchés ou sur factures.

Ces prestations intellectuelles ont été évaluées à 87 792 euros par an.

Je vous propose de compléter l'annexe 1 relative aux contributions des membres du GIP par un avenant qui récapitule les apports du Conseil Général, soit 800 000 euros en contributions financières et 87 792 euros sous forme de prestations de service au titre de l'année 2007.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau relatif au personnel mis à disposition par le Conseil Général : il s'agit de 25 agents et non 27 agents qui sont mis à disposition par le Conseil Général, conformément aux termes de la convention de mise à disposition du personnel départemental (délibération n° 126 du 27 janvier 2006 de la Commission Permanente du Conseil Général).

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP « MDPH » relatif aux contributions de ses membres.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Avenant à la convention constitutive du GIP « MDPH13 » (contributions du Conseil Général)

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

DELIBERATION

OBJET : Avenant à la convention constitutive du GIP « MDPH13 » (contributions du Conseil Général)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

- A décidé : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention constitutive du G « MDPH » relatif aux contributions de ses membres.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Honoraires médicaux des visites à domicile (revalorisation)

La MDPH fait appel à des médecins pour effectuer des expertises au domicile des usagers dans le cadre de l'attribution de la prestation de compensation du Handicap (PCH).

Par délibération n° 2 du 11 mai 2006, la commission exécutive a fixé le montant des honoraires médicaux des visites à domicile effectués par les médecins des équipes pluridisciplinaires à 38,88 €, montant calqué sur celui utilisé pour la rémunération des médecins intervenant dans le cadre de l'APA.

Le montant de cette rémunération va être revalorisé pour 2007 par le Conseil Général afin de rendre plus attractifs les honoraires des expertises réalisées par ces médecins.

Je vous propose, en conséquence, de revaloriser le montant des honoraires médicaux des médecins généralistes et spécialistes effectuant des expertises au domicile des usagers de la MDPH, et de le fixer, au 1^{er} janvier 2007, selon les modalités suivantes :

■ 2 V + ½ MD* (tarif sur Marseille)

■ 2 V + MD *- (tarif hors Marseille)

Ce montant est forfaitaire et inclut les honoraires et les frais de déplacement. Il est basé sur la nomenclature tarifaire de la CPAM et suivra son évolution.

En conséquence, je vous propose de :

- Fixer le montant des honoraires médicaux des médecins généralistes et spécialistes effectuant des visites à domicile dans le cadre de l' instruction et de l'attribution de la PCH à :

■ 2 V + ½ MD* (tarif sur Marseille)

■ 2 V + MD* (tarif hors Marseille)

Ce montant est forfaitaire et inclut les honoraires et les frais de déplacement. Il est basé sur la nomenclature tarifaire de la CPAM et suivra son évolution.

(*MD : Majoration de déplacement pour visite à domicile)

(V : Visite à domicile)

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive de la MDPH s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer la convention de remboursement des prestations entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ADOPTÉ

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Pour permettre un fonctionnement rapide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une convention de gestion administrative et financière a été conclue entre le Conseil Général et le GIP « MDPH 13 » à effet au 1^{er} janvier 2006 pour permettre aux différentes directions de moyens (DF, DRH, DSG, DSIT ...) d'apporter leurs concours à la gestion de la MDPH.

Cette convention initiale a été complétée par une convention, adoptée par la commission exécutive du 11 mai dernier, permettant aux services du Conseil Général de prendre en charge les dépenses soumises aux marchés publics et de procéder ensuite à une refacturation par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la MDPH.

Pour permettre la continuité de cette procédure, je vous propose de reconduire cette convention de remboursement des prestations en 2007 dans l'attente de la structuration du service supports de la MDPH qui devra prendre en charge de manière autonome la gestion administrative de l'ensemble de ses marchés à compter du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, je vous propose de :

- M'autoriser à signer la convention de remboursement des prestations entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LE GIP « MDPH 13 »

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par délégation par Monsieur Daniel CONTE, Premier Vice-Président du Conseil Général, délégué à la politique de la ville, des relations Internationales et Européennes et à la politique de l'hygiène et de la sécurité, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente n°174 en date du 22 décembre 2006,

D'une part,

Et :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 8 de la commission exécutive de la MDPH en date du 1^{er} décembre 2006,

D'autre part,

Vu la convention constitutive du GIP« MDPH 13 » du 19 décembre 2005, et notamment ses annexes financières précisant les apports du Conseil Général,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Les services du Conseil Général effectuent des apports en nature (prestations intellectuelles) pour le compte du GIP, prévus en annexe à la convention constitutive du GIP. Dans le cadre de cette activité, ils sont amenés à acquérir des prestations ou des services, sur leurs marchés ou sur factures. pour le compte du GIP.

A l'exception de la rémunération des personnels, les dépenses soumises ou non aux marchés publics seront prises en charge par les services du Conseil Général, et mandatées par la Direction des Finances sur les crédits départementaux.

Le remboursement des prestations sera effectué par le Conseil Général par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la MDPH.

Article 2 : Un support écrit de demande de la MDPH au Conseil Général devra être fourni.

Les modalités pratiques d'émission et de justification du titre de recettes font l'objet d'une procédure spécifique établie en concertation avec les services de la direction des Finances et de Monsieur le Payeur Départemental et Agent Comptable de la MDPH.

Marseille, le 23 décembre 2007

Le Premier Vice-Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône et par délégation
Daniel CONTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H. 1^{er} décembre 2006

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive de la MDPH s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO, Didier GARNIER.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1er décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer la convention de remboursement des prestations entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Convention de prestations de missions entre la MDPH et l'Education Nationale (fonctionnement des référents de scolarité)

Les secrétaires des Commissions de Circonscription Prélémentaire et Élémentaire « CCPE » qui constituaient avant la création de la MDPH des sous-commissions de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) ont été remplacés par des secrétaires appelés désormais « enseignants référents de scolarité » (ERS).

Les ERS exercent pour l'essentiel leurs fonctions dans le cadre des missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et de la Commission des Droits et de l'Autonomie. Leur nombre est fixé à 30 au 01/01/2007, nombre évalué en fonction du nombre actuel d'élèves en situation de handicap. Ils sont désignés, nommés et rémunérés par l'Inspecteur d'Académie sous l'autorité duquel ils sont placés pour exercer les fonctions d'enseignants référents.

Dans un esprit de simplification et de souplesse, il est convenu de laisser la gestion entière des lignes et abonnements téléphoniques à l'inspection Académique. Celle-ci transmettra les factures relatives et au fonctionnement des ERS à la MDPH qui procèdera à leur paiement dans la limite des crédits qui lui sont délégués par l'Etat.

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer la convention, ci-jointe, entre la MDPH et l'Education Nationale relative au financement du fonctionnement des référents de scolarité.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

CONVENTION DE PRESTATIONS DE MISSIONS

Entre :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI,

et

L'Education Nationale, représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches-du- Rhône, Monsieur Gérard TREVE,

VU :

- la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'arrêté interministériel du 17/08/2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention,
- l'article D. 351-12 du code de l'éducation,
- la circulaire interministérielle du 24/06/2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des MDPH,
- la circulaire interministérielle n° 2006-119 du 31/07/2006 relative à la scolarisation des élèves handicapés,
- la convention constitutive du GIP « MDPH13 » en date du 19 septembre 2005, et notamment ses annexes financières précisant les contributions de ses membres.

Entendu que :

- les « secrétaires des Commissions de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire » (CCPE) qui constituaient avant la création de la MDPH des sous commissions de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) ont été remplacés par des secrétaires appelés désormais « enseignants référents de scolarité » (ERS),
- les ERS exercent pour l'essentiel leurs fonctions dans le cadre des missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDAPH),

Considérant que :

- les informations, propositions et modifications envisagées par l'équipe de suivi de la scolarisation sont transmises et relayées à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH par l'enseignant référent de scolarité.
- la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) fonde ses décisions sur l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les ERS sont des enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (capa-sh), ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2c-ash) .

Ils sont désignés, nommés et rémunérés par l'inspecteur d'Académie, DSDEN, sous l'autorité duquel ils sont placés pour exercer les fonctions d'enseignants référents définies par l'article D. 351-12 du code de l'éducation.

Leur localisation est arrêtée par l'inspecteur d'Académie.

Leur nombre est fixé à 30 au 01/01/2007. Ce nombre a été évalué en fonction du nombre actuel d'élèves en situation de handicap et en fonction des tâches qu'il est prévu que les ERS effectuent.

Toute modification de ce nombre fera l'objet d'une concertation entre l'éducation nationale et la MDPH.

Article 2 : Les ERS apportent leur concours aux missions de la MDPH, conformément à la réglementation visée ci-dessus.

Leurs missions sont les suivantes :

- contribuer à l'accueil et à l'information de l'élève, de ses parents ou du représentant légal s'il est mineur,
- assurer sur l'ensemble du parcours de formation la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal,
- réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont ils sont référents et transmettre les bilans réalisés à l'élève, aux parents ou au représentant légal, ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire,

■ Contribuer autant que de besoin, à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS),

■ favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

Un rapport d'activités des ERS sera transmis annuellement à la MDPH

Article 3 : Les frais de déplacements des ERS engagés pour participer aux travaux des instances de la MDPH, sont remboursés ou pris en charge directement par celle-ci, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la délibération n° 8 du 6 février 2006 de la commission exécutive de la MDPH relatifs aux frais de déplacement.

Les ERS devront avoir été sollicités ou convoqués officiellement par la MDPH qui leur adressera à cet effet un ordre de mission.

Article 4 : Les dépenses liées au fonctionnement des ERS ont été précisées en annexes de la convention constitutive du GIP dans les apports financiers de la DDASS. Cette dépense annuelle est évaluée globalement à 45.060,00€.

La répartition de cette dépense est la suivante :

Fournitures de bureau y compris enveloppes et imprimés	6 295,00 €
Frais de correspondance	15 598,00 €
Télécommunications	17 434,00 €
maintenance et consommables photocopieurs	5 733,00 €
Total	45 060,00 €

Les frais nécessaires au fonctionnement des ERS (frais de correspondance, télécommunication, maintenance et consommables photocopieurs, fournitures de bureau y compris enveloppes et imprimés) sont donc à la charge de la MDPH dans la limite des crédits prévus à cet effet et correspondant aux crédits transférés par la DDASS. L'inspection académique sera chargée d'assurer la gestion de cette enveloppe et transmettra à la MDPH les factures correspondantes dans la limite des crédits inscrits annuellement.

Un bilan annuel sera réalisé qui permettra de réexaminer éventuellement les crédits affectés à cette dépense. Une proposition sera soumise en ce sens lors de la préparation budgétaire.

Article 5 : Dans un souci de simplification, l'Inspection Académique reprendra en gestion directe les abonnements téléphoniques actuellement gérés par la DDASS. L'éducation nationale prendra directement en charge les frais liés aux locaux dans lesquels les ERS seront basés (loyers, fluides, entretien).

Article 6 : Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2007 et prendra effet à compter du 01/01/2007.

Elle sera reconduite chaque année tacitement.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec pour effet l'année civile suivante sous réserve d'un préavis de 3 mois. Un bilan sera fait à la fin de chaque année.

Article 7 : En cas de litige les parties conviennent que le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

L'Inspecteur d'Académie
Gérard TREVE

Le Président de la « MDPH 13 »
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H. 1^{er} décembre 2006

OBJET : Convention de prestations de missions entre la MDPH et l'Education Nationale (fonctionnement des référents de scolarité)

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Convention de prestations de missions entre la MDPH et l'Education Nationale (fonctionnement des référents de scolarité)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer la convention, ci-jointe, entre la MDPH et l'Education Nationale relative au financement du fonctionnement des référents de scolarité.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Mise à disposition par le Conseil Général de six postes supplémentaires auprès de la MDPH

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le démarrage de la MDPH, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, lors de la signature de la convention constitutive, a pris l'engagement de mettre à disposition du GIP 25 postes budgétaires répartis en 5 postes de catégorie A, 12 postes de catégorie B et 8 postes de catégorie C. Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a dès le 27 janvier 2006, délibéré pour mettre à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ces 25 postes budgétaires pour un montant évalué à 903.000€. Il constitue dès 2006 un important engagement en matière de moyens financiers du Conseil Général pour permettre un démarrage efficace de la MDPH et notamment la mise en place du volet social, des nouvelles équipes pluridisciplinaires appelées à réaliser les Plans Personnalisés de Compensation du Handicap.

20 postes ont été pourvus avant le 30 juin 2006 et 5 postes seront pourvus prochainement.

Par ailleurs, le Conseil Général assure deux prestations à titre gracieux qui permettent à la MDPH 13 de démarrer beaucoup plus rapidement. Tout d'abord le Conseil Général s'est substitué aux services supports de l'Etat en matière de DRH, d'informatique, de téléphonie, de logistique et pour la gestion budgétaire et comptable. Ensuite le Conseil Général assure la mise en place du numéro vert d'urgence avec le personnel du SPU. Il met à disposition des locaux sur le territoire d'Aubagne pour permettre un accès de proximité aux personnes handicapées.

Le Conseil Général a décidé de poursuivre son effort d'aide à une bonne structuration de la MDPH en mettant à disposition de la MDPH six postes supplémentaires répartis en 1 A, 2 B, 3 C afin de permettre une amélioration des secteurs les plus en difficultés.

Le poste de catégorie A sera dédié à la mise en place d'un secteur d'instruction complémentaire du pôle s.

Le premier poste de catégorie B permettra de créer le service Accueil Information qui n'existait pas antérieurement. Il sera chargé de construire un plan de communication spécifique en faveur des personnes handicapées et leurs familles et plus généralement en faveur de tous les citoyens. Il devra aussi réaliser périodiquement en lien avec la direction de la communication du Conseil Général, et diffuser un livret d'informations sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

Cette communication nécessite une approche adaptée pour tenir compte des spécificités de communication auprès des personnes handicapées notamment déficientes visuelles, auditives etc...

Le deuxième poste de catégorie B sera dédié à accueillir l'adjoint au chef du service instruction adultes. Ce service, qui gère plus de 70.000 demandes annuelles et dont le taux d'évolution des demandes sur les 5 dernières années et de plus de 10% nécessite un renforcement de son encadrement

Les 3 postes de catégorie C sont nécessaires : deux pour renforcer le pôle d'instruction enfants et le troisième pour assurer des mission d'accueil du public.

Ces mises à disposition seront proposées en création au budget primitif 2007 du Conseil Général et seront mis à disposition du GIP par avenant à la convention de mise à disposition du 27 janvier 2006.

En conséquence, je vous demande de :

- M'autoriser à signer l'avenant à la convention du 27 janvier 2006 avec le conseil général pour la mise à disposition de 6 postes budgétaires.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H. 1^{er} décembre 2006

OBJET : Mise à disposition par le Conseil Général de six postes supplémentaires auprès de la MDPH

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Mise à disposition par le Conseil Général de six postes supplémentaires auprès de la MDPH

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1^{er} décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé : de m'autoriser à signer l'avenant à la convention du 27 janvier 2006 avec le Conseil Général pour la mise à disposition de 6 postes budgétaires.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 1^{er} décembre 2006

SOUS LA PRESIDENCE DE JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Autorisation de recrutement de contractuels

Par délibérations du 19 décembre 2005 et 11 mai 2006, la commission exécutive de la MDPH a autorisé le recours exceptionnel à des agents contractuels pour un volume total annuel de 76 mois (cumulé) pour l'année 2006.

Ainsi 11 agents ont été recrutés en 2006 pour des périodes de 3, 6 ou 12 mois. Ces agents sont chargés de l'accueil, de tâches administratives diverses (réception du courrier, expédition, classement...) ou pour pallier les absences des personnels notamment en période de congés. Certains sont chargés de l'instruction des demandes des usagers, de la gestion de dossiers administratifs et font partie à part entière des équipes techniques en place.

Tous les ans, la MDPH aura besoin de recourir à des vacataires pour permettre de pallier les absences du personnel mis à disposition et éviter les retards dans l'instruction des demandes des usagers. De plus, des crédits Etat nous ont été délégués en fin d'année pour compenser les non remplacements rapides des agents mis à disposition et les quatre agents vacataires de la DDASS non transférés en 2006.

Enfin, des crédits nous ont été délégués pour permettre l'embauche de vacataires nécessaires pour rattraper les retards pris dans l'instruction des dossiers.

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser le recours exceptionnel à des personnels contractuels pour une période maximale d'un an, pour un volume maximum de 100 mois annuel,
- de fixer la rémunération par référence au premier échelon de la grille des agents administratifs qualifiés territoriaux,
- d'autoriser le Président du GIP « MDPH 13 » à signer les contrats dans la limite des crédits inscrits au budget 2007 et pour un volume maximum de 100 mois.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours du GIP (au chapitre 012, article 6218).

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

M.D.P.H. 1^{er} décembre 2006

OBJET : Autorisation de recrutement de contractuels

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, à 15h00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Michel AMIEL, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHAR-

MASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Gérard TREVE, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Joël DUTTO , Didier GARNIER.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 1^{er} décembre 2006

RAPPORTEUR : JEAN-NOËL GUERINI

DELIBERATION

OBJET : Autorisation de recrutement de contractuels

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 1er décembre 2006 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'autoriser le recours exceptionnel à des personnels contractuels pour une période maximale d'un an,
- de fixer la rémunération par référence au premier échelon de la grille des agents administratifs qualifiés territoriaux,
- d'autoriser le Président du GIP « MDPH 13 » à signer les contrats dans la limite des crédits inscrits au budget 2007 et pour un volume maximum de 100 mois.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE
OU D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.241-5 à L.241-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées, et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Président du Département des Bouches-du-Rhône en date du 5 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu l'élection du président et des vice-présidents de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en son sein, lors de sa séance du 5 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, adopté lors de sa séance du 19 septembre 2006,

Vu mon arrêté du 20 septembre 2006 portant délégation de signature,

A R R Ê T E :

Article 1 - : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission des droits et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Vice-Président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Vice-Présidente de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Monsieur Eric SCHNEIDER, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Madame Joëlle LUCIANI, chef du service « Evaluation » de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

pour la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

1. prestation de compensation
2. maintien d'une personne handicapée âgée de 20 ans et plus dans un établissement ou service relevant du champ de l'enfance handicapée
3. recours gracieux déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
4. allocations aux adultes handicapés
5. compléments de ressources
6. cartes d'invalidité
7. cartes portant mention « priorité pour personne handicapée »
8. reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
9. accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes
10. orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
11. désignation des établissements ou services concourant à la rééducation, l'éducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de l'accueillir.
12. allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, complétés éventuellement par la majoration spécifique pour parent isolé

Article 2 - : Délégation de signature est donnée à Madame Danute KUCINSKAS, chef du service « instruction adultes » de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, pour la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines suivants :

1. allocations aux adultes handicapés
2. compléments de ressources
3. cartes d'invalidité
4. cartes portant mention « priorité pour personne handicapée »
5. reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

6. accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes

7. orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

8. désignation des établissements ou services concourant à la rééducation, l'éducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de l'accueillir.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène ALOI, chef du service « instruction enfants » de la maison départementale des personnes handicapées, pour la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines suivants :

1. allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, complétés éventuellement par la majoration spécifique pour parent isolé

2. cartes d'invalidité

3. cartes portant la mention « priorité pour personne handicapée »

4. orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

5. désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danute KUCINSKAS, chef du service « instruction adultes », délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ZEMMOUR, référent pour l'insertion professionnelle et à Monsieur Louis MITRANO, responsable d'un secteur d'instruction adultes de la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines suivants :

1. allocations aux adultes handicapés

2. compléments de ressources

3. cartes d'invalidité

4. cartes portant mention « priorité pour personne handicapée »

5. reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

6. accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes

7. orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

8. désignation des établissements ou services concourant à la rééducation, l'éducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de l'accueillir.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ALOI, chef du service « instruction enfants » de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DANIEL, adjoint au chef du service « instruction enfants » de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines suivants :

1. allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, complétés éventuellement par la majoration spécifique pour parent isolé

2. cartes d'invalidité

3. cartes portant la mention « priorité pour personne handicapée »

4. orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

5. désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir.

Article 6 : Monsieur le Président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2007

Le Président de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
Vice-Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Joël DUTTO

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

